16e ANNÉE — T. 31

N° 692 — 24 FÉVRIER 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Les ministères depuis les élections de 1932

Les dernières élections législatives ont eu lieu les 1er et 8 mai 1932, sous le troisième ministère Tardieu.

Le 10 mai 1932, M. Albert Lebrun ayant été élu président de la République, M. Tardieu remit au chef de l'Etat la démission collective du Cabinet, qui fut acceptée (cf. *D. C.*, t. 27, col. 1606-1607).

Le soin de constituer le premier ministère de la législature fut confié à M. Herriot. Les décrets de nomination des nouveaux ministres portent la date du 3 juin 1932. Depuis ce moment, c'est-à-dire en l'espace de vingt mois à peine, sept ministères se sont succédé, dont voici la liste :

1° Troisième ministère Herriot (3 juin-14 décembre 1932) (cf. *D. C.*, t. 27, col. 1607-1621, et t. 28, col. 1347-1351).

[Renversé à l'occasion du débat sur le paiement des dettes américaines, par 402 voix contre 187.]

2° Ministère Paul-Boncour (18 déc. 1932-28 janv. 1933) (cf. *D. C.*, t. 28, col. 1351-1360, et t. 29, col. 369-371).

[Renversé par 401 voix contre 171 à propos de la majoration de 5 % des impôts directs.]

3° Premier ministère Daladier (31 janv. 1933-23 oct. 1933) (cf. *D. C.*, t. 29, col. 371-376, et t. 30, col. 860-867).

[Démissionnaire à la suite du rejet de l'art. 37 du projet financier, instituant un prélèvement sur les traitements des fonctionnaires et sur les revenus privés stables.]

4° Ministère Sarraut (26 oct.-23 nov. 1933) (cf. *D. C.*, t. 30, col. 1027-1042).

[Renversé par 321 contre 247, la Chambre ayant voté un amendement Gounin portant de 10 000 à 12 000 le minimum des traitements exemptés de tout prélèvement.]

5° Ministère Chautemps (26 nov. 1933-27 janv. 34) (cf. *D. C.*, t. 30, col. 1091-1096).

6° Deuxième ministère Daladier (30 janv.-7 févr. 1934).

7° Deuxième ministère Doumergue (9 févr. 1934).

Sur la formation et la chute des quatre premiers ministères, *la Documentation Catholique* a donné, suivant son habitude, les documents officiels.

Les événements, tous en relation avec une grave affaire d'escroquerie, se sont tellement précipités depuis la fin de décembre 1933 que nous devons réunir dans les pages qui suivent les documents concernant les trois derniers ministères.

L'affaire Stavisky.

Sur cette escroquerie, *la D. C.* publiera ultérieurement un dossier aussi complet que possible. Pour le moment, qu'il nous suffise de donner quelques renseignements très brefs.

Cette affaire Stavisky, ou affaire des faux bons du Crédit municipal de Bayonne, fut découverte vers le milieu de décembre 1933, à la suite d'une vérification des opérations du Crédit municipal faite par le receveur des finances de Bayonne.

Le 18. 12. 33, M. Tissier, directeur du Crédit municipal, ayant à donner des explications au sujet d'un bon d'un million dont il différait le payement, avoua au sous-préfet toutes les manœuvres auxquelles il se livrait depuis de longs mois. Il est arrêté le 23. 12. 33.

Le même jour, Stavisky s'enfuit de Paris.

Le 28. 12. 33, M. d'Uhalt, juge d'instruction de Bayonne, lance un mandat d'arrêt contre Stavisky.

L'instruction de l'affaire continuant, on découvre que plusieurs membres du Parlement et du ministère lui-même se trouvent compromis.

Le 3. 1. 34, un communiqué de M. Chautemps, président du Conseil, annonce que « la justice suivra son cours avec une inflexible rigueur ».

Le 7. 1. 34, M. Garat, député-maire de Bayonne, est arrêté.

Le 8. 1. 34, à la suite d'un Conseil de Cabinet, le président du Conseil, dans un communiqué à la presse, fait un exposé de l'affaire Stavisky.

Le même jour, M. Dalimier, ministre des Colonies, donne sa démission, par suite de la publication dans la presse (*Action française*, 3. 1. 34) de deux lettres écrites par lui, alors qu'il était ministre du Travail dans un Cabinet précédent.

Le même jour, on apprend que Stavisky, sur le point d'être arrêté à Chamonix, est trouvé mortellement atteint d'une balle de revolver dans la tête.

Le 10. 1. 34, un mandat d'arrêt est lancé contre MM. Albert Dubarry, directeur de *la Volonté*, et Camille Aymard, ancien directeur de *la Liberté*.

Ces divers événements provoquent des manifestations les 9. 1. 34 et 10. 1. 34, au cours desquelles 300 et 500 arrestations sont opérées.

Les 11 et 12 janvier, un débat a lieu à la Chambre des députés sur l'affaire Stavisky, où prennent la parole MM. Ybarnégaray et Philippe Henriot. La Commission d'enquête demandée est refusée par 360 voix contre 299.

Le 18 janvier, à la Chambre, second discours de M. Philippe Henriot.

M. Paul-Boncour, ministre des Affaires étrangères,

ayant été mis en cause, un communiqué du gouvernement explique les conditions dans lesquelles il eut l'occasion de s'intéresser à Mlle Arlette Simon future femme de Stavisky.

Le 27 janvier, M. Raynaldy, garde des Sceaux, démissionne à son tour.

Enfin M. Bonnet, ministre des Finances, est également mêlé à l'affaire, pour avoir introduit parmi ses collaborateurs, sur la recommandation du député Bonnaure et de M. Dubarry, directeur de *la Volonté*, un agent de Stavisky.

Chute du ministère Chautemps
(27. 1. 34)

Le ministère Chautemps, formé le 26. 11. 33, malgré les votes de confiance obtenus à la Chambre les 12 et 22. 1. 34, à la suite de tous ces faits estima qu'il devait remettre sa démission au président de la République. Cette décision fut connue le 27. 1. 34 par un communiqué officiel que nous reproduisons ci-après.

Mais auparavant, nous donnons le texte des lettres de démission du ministre des Colonies et du garde des Sceaux.

1° Lettre de démission de M. Dalimier (8. 1. 34).

Mon cher Président et ami,

J'avais pour devoir de soumettre à l'examen de mes collègues du gouvernement les faits qui m'étaient reprochés.

Le Conseil de Cabinet a tenu, après mes explications, à rendre un hommage unanime à l'entière correction de mon attitude.

Je me suis adressé à la seule conscience de mes collègues, et ceux-ci, ayant entendu mon exposé et la lecture de tous les documents, m'ont fait pleinement justice. Ils ont répondu de la sorte, et d'une manière décisive, à la campagne dont j'ai été l'objet. J'ai donc reçu le témoignage le plus indiscutable, dans cette affaire, qu'aucun reproche ne pouvait m'être adressé.

Fort d'une confiance si nettement exprimée, et pouvant dès lors et désirant reprendre ma liberté, je vous offre ma démission. Je ne veux pas risquer, en effet, que les actes du ministre du Travail de 1932 soient reprochés, même injustement, à votre gouvernement. Après vous, je tiens à répéter qu'à aucun moment vous ne m'avez demandé cette démission.

En vous priant de l'accepter, j'ai à cœur de vous remercier de la parfaite loyauté que vous avez constamment montrée, comme je veux remercier mes collègues de l'estime dont, unanimes, ils viennent de me donner l'éclatante preuve.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et ami, l'expression de mon cordial dévouement.

Albert Dalimier.

M. Camille Chautemps a répondu en ces termes :

Mon cher collègue et ami,

Au cours du conseil de cet après-midi, nos collègues ont été unanimes, après avoir entendu vos explications, à rendre avec moi justice à votre entière bonne foi.

A l'issue de ce conseil, vous estimez qu'ayant pleinement dégagé votre responsabilité morale, vous avez le devoir de reprendre votre liberté politique afin de vous défendre contre d'injustes attaques. Je ne puis, en regrettant votre décision, que m'incliner devant les motifs qui vous l'inspirent, et, en acceptant de transmettre votre démission au chef de l'Etat, je tiens à vous assurer une fois encore de mon amicale estime.

Veuillez croire, mon cher collègue et ami, à mes sentiments cordiaux.

Camille Chautemps.

Le remaniement que provoqua cette démission consista en la nomination de M. Lamoureux au ministère des Colonies ; M. Frot, ministre de la Marine marchande, prit alors la succession de M. Lamoureux au ministère du Travail et M. William Bertrand, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, celle de M. Frot à la Marine marchande (1).

2° Lettre de démission de M. Raynaldy (27. 1. 34).

Cette démission qui précéda de quelques heures celle du Cabinet fut connue par la lettre suivante :

Monsieur le Président du Conseil,

Dès le jour où l'affaire Sacazan a été évoquée à la tribune de la Chambre, je vous avais demandé de me rendre ma liberté pour me permettre de répondre aux attaques et aux insinuations dirigées contre moi.

Aujourd'hui, l'odieux chantage est déchaîné et je ne peux plus rester inerte au banc du gouvernement.

J'ai donc l'honneur de vous prier d'accepter ma démission.

Je pars profondément écœuré, certes, mais la tête haute, fort de ma probité, sûr de n'avoir jamais manqué à la correction.

Permettez-moi de vous remercier, vous et les membres du Cabinet qui m'ont témoigné leur sympathie, et veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, avec l'expression de ma vive gratitude, l'assurance de ma haute considération.

Raynaldy.

3° Communiqué de M. Chautemps (27. 1. 34).

Voici le texte du communiqué par lequel M. Chautemps annonçait sa détermination :

Le président du Conseil a exposé à ses collègues les conditions dans lesquelles est intervenue la démission de M. Raynaldy, garde des Sceaux. Celui-ci, mis en cause à l'occasion d'une affaire Sacazan remontant à cinq ans et sans aucun rapport avec l'affaire Stavisky, a estimé, d'accord avec le président du Conseil, qu'il avait le devoir, en vue d'assurer sa défense et de faire éclater sa bonne foi, de reprendre sa liberté.

M. Camille Chautemps a, en conséquence, accepté sa démission.

Examinant ensuite le problème politique posé par cette démission, M. Camille Chautemps a souligné que son action ayant reçu, à plusieurs reprises, au cours des récentes journées, l'approbation de la grande majorité des deux Chambres, le gouvernement demeurait pleinement maître de ses décisions.

Cependant, la vie publique étant en ce moment dominée par le trouble causé dans l'opinion par un scandale judiciaire et par l'agitation politique à laquelle celui-ci a servi de prétexte, la démission du ministre de la Justice ne peut manquer de rendre plus difficile au gouvernement l'accomplissement de son devoir dans l'atmosphère de calme qu'exige l'intérêt du pays.

C'est pourquoi M. Camille Chautemps a proposé à ses collègues de remettre au président de la République le mandat qu'ils tiennent de sa confiance afin de permettre à un gouvernement nouveau de poursuivre la tâche

(1) Décrets signés le 9 janvier et parus au *Journal Officiel* du 10.

d'inflexible justice, de redressement administratif et moral et de défense républicaine à laquelle le Cabinet actuel s'est lui-même loyalement consacré.

Le Conseil a unanimement approuvé ces paroles et décidé de remettre au chef de l'Etat la démission collective du Cabinet.

Deuxième ministère Daladier

(30. 1. 34-7. 2. 34)

Après les consultations d'usage, M. Albert Lebrun avait fait appel, pour dénouer la crise, à M. Gaston Doumergue, ancien président de la République. Celui-ci s'étant excusé en raison de son âge, et, d'autre part, M. Jeanneney, président du Sénat, et M. Fernand Bouisson, président de la Chambre, s'étant également récusés, c'est à M. Daladier que s'adressa en fin de compte le chef de l'Etat. M. Daladier, ayant accepté, mena rapidement ses négociations, et le 30 à la fin de la matinée le nouveau Cabinet était constitué.

Composition du ministère (1)

Les ministres.

Présidence du Conseil et Affaires étrangères. — M. EDOUARD DALADIER, député de Vaucluse. — Groupe radical et radical-socialiste.

Vice-présidence du Conseil et Justice. — M. EUGÈNE PENANCIER, sénateur de Seine-et-Marne. — Groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Intérieur. — M. EUGÈNE FROT, député du Loiret. — Non inscrit.

Finances. — M. FRANÇOIS PIÉTRI, député de la Corse. — Groupe des républicains de gauche.

Défense nationale et Guerre. — M. JEAN FABRY, député de la Seine. — Groupe du centre républicain.

Marine militaire. — M. LOUIS DE CHAPPEDELAINE, député des Côtes-du-Nord. — Groupe de la Gauche radicale.

Air. — M. PIERRE COT, député de la Savoie. — Groupe radical et radical-socialiste.

Education nationale. — M. AIMÉ BERTHOD, député du Jura. — Groupe radical et radical-socialiste.

Travaux publics. — M. JOSEPH PAGANON, député de l'Isère. — Groupe radical et radcal-socialiste.

Commerce et Industrie. — M. JEAN MISTLER, député de l'Aude. — Groupe radical et radical-socialiste.

Agriculture. — M. HENRI QUEUILLE, député de la Corrèze. — Groupe radical et radical-socialiste.

France d'outre-mer. — M. HENRY DE JOUVENEL, sénateur de la Corrèze. — N'appartient à aucun groupe.

Travail et Prévoyance sociale. — M. JEAN VALADIER, sénateur de l'Eure-et-Loir. — Du groupe de l'Union démocratique et radicale.

Pensions. — M. HIPPOLYTE DUCOS, député de la Haute-Vienne. — Groupe radical et radical-socialiste.

Postes, Télégraphes et Téléphones. — M. PAUL BERNIER, député de l'Indre-et-Loire. — Groupe radical et radical-socialiste.

Santé publique. — M. JOSEPH LISBONNE, sénateur de la Drôme. — Du groupe de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste.

Marine marchande. — M. GUY LA CHAMBRE, député d'Ille-et-Vilaine. — Groupe de la Gauche indépendante.

Sous-secrétaires d'Etat.

Présidence du Conseil. — M. MARTINAUD-DÉPLAT, député de la Seine. — Groupe radical et radical-socialiste.

Présidence du Conseil (Economie nationale et Tourisme). — M. RAYMOND PATENÔTRE, député de Seine-et-Oise. — Groupe des indépendants de gauche.

Affaires étrangères. — M. ANDRÉ MARIE, député de la Seine-Inférieure. — Groupe radical et radical-socialiste.

Intérieur. — M. JEAN HÉRARD, député de Maine-et-Loire. — Groupe radical et radical-socialiste.

Education nationale (Beaux-Arts). — M. ANDRÉ BARDON, député de la Haute-Vienne. — Groupe de la Gauche radicale.

Education nationale (Enseignement technique). — M. GUSTAVE DOUSSAIN, député de la Seine. — Groupe des républicains de gauche.

Education nationale (Education physique). — M. ANDRÉ LORGERÉ, député des Côtes-du-Nord. — Groupe radical et radical-socialiste.

France d'outre-mer. — M. MAXENCE BIBIÉ, député de la Dordogne. — Groupe du parti socialiste français et du parti républicain socialiste.

Leurs groupes.

Le ministère Daladier comptait donc 17 ministres et 8 sous-secrétaires d'Etat.

4 ministres appartenaient au Sénat : MM. Penancier et Lisbonne (membres de la Gauche démocratique, radicale et radicale-socialiste) ; M. Valadier (de l'Union démocratique et radicale) ; M. de Jouvenel (inscrit à aucun groupe).

Les 13 autres ministres et tous les sous-secrétaires d'Etat étaient députés. Ils comprenaient : 12 membres du groupe radical et radical-socialiste (MM. Daladier, Cot, Berthod, Paganon, Mistler, Queuille, Ducos, Bernier, Martinaud-Déplat, André Marie, Hérard, Lorgeré) ; 2 républicains de gauche (MM. Piétri, Doussain) ; 1 membre du Centre républicain (M. Fabry) ; 2 membres de la Gauche radicale (MM. de Chappedelaine, Bardon) ; 1 membre de la Gauche indépendante (M. La Chambre) ; 1 indépendant de gauche (M. Raymond Patenôtre) ; 1 socialiste français (M. Bibié) ; 1 non inscrit (M. Frot).

Membres du ministère Chautemps faisant partie du ministère Daladier.

Huit députés ayant fait partie du ministère Chautemps se retrouvent dans le Cabinet Daladier. Ce sont :

MM. Cot, Ducos, Frot, La Chambre, Mistler, Paganon, Patenôtre et Queuille.

Changements dans la composition du ministère.

Dans la journée du 3 février, avant que le gouvernement se fût présenté devant les Chambres, M. François Piétri, ministre des Finances ; M. Jean Fabry, ministre de la Défense nationale et Guerre ;

(1) Les décrets nommant les ministres et les sous-secrétaires d'Etat sont datés du 30 janvier. Ils ont paru au *Journal Officiel* du 31. La liste que nous publions est conforme à celle qui a paru dans le *J. O.*

M. Gustave Doussain, sous-secrétaire d'Etat à l'Education nationale (Enseignement technique), en désaccord avec leurs collègues sur certaines mesures prises contre de hauts fonctionnaires, donnèrent leur démission. A la suite de ce départ furent nommés :

Finances. — M. Marchandeau, député de la Marne. — Groupe radical et radical-socialiste.

Défense nationale et Guerre. — M. Joseph Paul-Boncour, sénateur de Loir-et-Cher. — Non inscrit.

Sous-secrétariat d'Etat aux Finances. — M. Alexis Jaubert, député de la Corrèze. — Groupe radical et radical-socialiste.

Faits et documents

(30 janv.-5 févr. 1934)

Le programme de M. Daladier.

Recevant les journalistes, après la constitution de son ministère, le 30 janvier 1934, M. Edouard Daladier fit la déclaration suivante :

Je ne me suis pas préoccupé du dosage de groupes ni des querelles de personnes. J'ai voulu former un gouvernement de redressement et d'autorité républicaine. Il faut mettre fin avec une rapidité au besoin brutale et en faisant toute la lumière — que nous réclamons avec l'opinion publique — aux erreurs qui ont troublé le pays. « Vite et fort », telle est notre volonté.

En deuxième lieu, la France ne peut rester plus longtemps sans budget. Il faut qu'il soit voté avant le 31 mars ou bien nous irons aux aventures. Mais il faut aussi accomplir une réforme profonde de notre système fiscal. Il faut, résolument et hardiment, alléger les charges sous lesquelles succombe la production française. Nous voulons rétablir la confiance, l'ordre dans les esprits et poursuivre l'assainissement de nos finances.

Le groupe socialiste « demande le pouvoir ».

Le 31, le groupe socialiste publie une déclaration où on lit notamment :

Le groupe socialiste s'adresse à tous ceux qui veulent chasser les corrompus et briser les factieux, en même temps que retrouver la sécurité et la tranquillité du travail dans la paix du monde.

Conformément à l'esprit de la Constitution et à la volonté du suffrage universel, il demande le pouvoir pour l'exercer avec tous ceux qui veulent non seulement sauver la République mais en même temps délivrer de la souffrance tout un peuple meurtri par la crise, dominé et spolié par une oligarchie financière sans grandeur et découragé par l'inertie et les défaillances de ses dirigeants.

La Commission d'enquête sur l'affaire Stavisky.

Le 2 février, M. Mallarmé, député d'Alger, dépose à la Chambre un projet concernant la constitution d'une Commission d'enquête.

Le Temps (3. 2. 34) publie à ce sujet la note suivante :

Bien qu'ait été déposé et distribué le rapport de M. André-J.-L. Breton sur la proposition de loi tendant à la nomination d'une Commission mixte de contrôle composée de quatre sénateurs et huit députés, auxquels seraient adjoints un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller à la Cour des comptes, la Commission du règlement est convoquée cet après-midi, à 16 heures, pour un « échange de vues » sur ce rapport et sur les propositions de résolution de MM. Ybarnégaray et Léon Blum, déjà discutées et écartées. Il est probable qu'elle procédera à une seconde lecture de ces propositions et de celles qui pourraient venir les compléter (1).

A cette occasion, M. Mallarmé, membre de la Gauche radicale et de la Commission, qui avait déjà déposé une proposition de résolution tendant à la nomination d'une Commission parlementaire d'enquête de 22 membres, a déposé ce matin à la Chambre un texte nouveau dont il compte demander cet après-midi l'examen à la Commission.

Le député d'Alger a repris sa proposition antérieure, en précisant les modalités de son fonctionnement. Les termes en sont les suivants :

« La Chambre décide de nommer une Commission d'enquête composée de 22 membres élus par la Chambre, qui seront désignés par les groupes parlementaires afin que toutes les fractions de l'assemblée soient équitablement représentées.

» Cette Commission sera chargée de rechercher les responsabilités d'ordre administratif et politique encourues à l'occasion des affaires dont le sieur Stavisky s'est occupé.

» Cette Commission siégera au ministère de la Justice, et le gouvernement mettra à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

» Elle entendra les témoins dans les conditions prévues par la loi du 23 mars 1914.

» Elle déposera son rapport d'ensemble, avec la sténographie de ses séances en annexe, dans un délai de trois mois. Mais elle pourra avant l'expiration de ce délai procéder à la publication de rapports partiels avec la sténographie des séances, lorsqu'elle le jugera opportun. »

Quant à l'attribution directe à cette Commission des pouvoirs judiciaires (droit de perquisition et droit d'arrestation), M. Mallarmé n'en est pas partisan. Mais il fait observer que la loi, qui serait dans ce cas nécessaire, peut être votée subsidiairement, et alors que la Commission d'enquête serait déjà instituée par la Chambre. Ce qui importe avant tout, c'est de mettre en action au plus tôt le contrôle de la Chambre sur des faits que n'atteignent pas les procédures normales d'ordre judiciaire ou disciplinaire.

M. Mallarmé serait éventuellement partisan d'une autre formule qui consisterait à rattacher à la Commission parlementaire, pendant le cours de son enquête, un des cabinets d'instruction de la Seine.

---

(1) Ce rapport de M. André-J.-L. Breton fait au nom de la Commission du règlement chargée d'examiner les propositions de résolution dont il s'agit se terminait par la proposition de résolution suivante :

« La Chambre invite le gouvernement à la saisir sans délai d'un projet de loi tendant à la nomination d'une Commission chargée d'instruire sur toutes les responsabilités d'ordre administratif et politique encourues depuis l'origine des affaires Stavisky.

» Cette Commission, dotée des pouvoirs judiciaires, sera composée comme suit :

» 4 sénateurs ;

» 8 députés, élus par la Chambre, présentés par les groupes, pour que toutes les fractions de l'Assemblée soient équitablement représentées.

» Aux membres ci-dessus seront adjoints :

» 1 conseiller d'Etat ;

» 1 conseiller à la Cour de cassation ;

» 1 conseiller à la Cour des comptes

désignés par l'Assemblée générale de ces corps.

» Ces trois membres auront voix consultative.

» La Commission déposera son rapport d'ensemble, avec la sténographie de ses séances en annexe, dans un délai de deux mois, mais elle pourra, avant l'expiration de ce délai, procéder à la publication de rapports avec la sténographie des séances lorsqu'elle le jugera opportun. »

Le juge prendrait lui-même, au nom de la Commission, les mesures d'instruction qui lui seraient indiquées par elle. On éviterait ainsi, selon M. Mallarmé, le trouble provenant des empiétements de compétence, car on appliquerait aux deux instructions entreprises, celle ouverte à Bayonne et celle engagée par la Commission, les règles prévues normalement pour des instructions connexes.

Cette organisation serait d'autant plus aisée, semble-t-il, à réaliser, qu'on annonce que le Parquet général de Pau serait dessaisi de l'affaire au profit de celui de Paris, qui centraliserait dorénavant toutes les instructions.

Les projets déposés par le Gouvernement.

Le 3 février, les ministres se sont réunis en Conseil à l'Elysée, sous la présdence de M. Albert Lebrun.

M. Frot, ministre de l'Intérieur, à l'issue de cette réunion, fit à la presse la communication officielle suivante :

Le Conseil a procédé à un premier examen des mesures concernant la réorganisation des services administratifs et judiciaires.

M. Penancier, garde des Sceaux, a exposé au Conseil divers projets relatifs aux incompatibilités parlementaires :

1° Un projet de loi interdisant aux avocats, membres du Parlement, d'exercer leurs fonctions devant les tribunaux et juridictions dans les affaires intéressant l'épargne ou le crédit, à quelque titre que ce soit, et de plaider contre l'Etat et contre les départements et communes qu'ils représentent ;

2° Un projet de loi doublant les peines d'emprisonnement pour les délits d'escroqueries et d'abus de confiance relatifs à l'épargne publique ;

3° Un projet de décret interdisant aux avocats de porter atteinte au secret de l'instruction par la publication de renseignements extraits du dossier ou des actes faits par eux, dans l'intérêt de leurs clients.

Démission de MM. Fabry, Pietri et Doussain.

A peine ce communiqué était-il connu que l'on apprit la décision de deux ministres du nouveau Cabinet de quitter le ministère.

Voici la lettre qu'ils adressèrent à M. Daladier :

Paris, le 3 février 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

En nous faisant, à l'un et à l'autre, l'honneur de nous confier, à une heure difficile, une lourde tâche, vous nous disiez votre volonté de restaurer l'autorité de l'Etat.

Nous vous promettions, de notre côté, sans autre souci que celui de vous y aider, de nous attacher à l'accomplissement de cette œuvre nécessaire.

Ce matin, en conseil, un désaccord profond s'est élevé entre la majorité du Cabinet et nous sur les méthodes et les moyens qui paraissent propres, dans le moment présent, à atteindre le but où nous tendions ensemble.

Nous tenons pour un devoir de loyauté de vous prier de renoncer à notre collaboration avant que le gouvernement se soit présenté devant les Chambres et alors qu'il vous est encore facile de trouver les concours nécessaires.

Ce n'est pas sans trouble que nous nous sommes déterminés à cette décision, mais elle nous est apparue comme la seule qui pût assurer dans les circonstances actuelles votre pleine liberté d'action.

Croyez, Monsieur le Président du Conseil, à nos meilleurs et respectueux sentiments.

JEAN FABRY.
FRANÇOIS PIÉTRI.

M. Doussain, de son côté, fait parvenir au chef du gouvernement une lettre conçue dans des termes analogues.

Mouvement administratif et judiciaire.

A 19 h. 50, M. Martinaud-Déplat, au nom du Conseil des ministres, faisait connaître aux représentants de la presse les « premières mesures » prises par lui sous la forme d'un mouvement administratif et judiciaire dans la communication suivante :

M. Ponsot, résident général au Maroc, est appelé à d'autres fonctions ;

M. Chiappe, préfet de police, est nommé résident général au Maroc ;

M. Bonnefoy-Sibour, préfet de Seine-et-Oise, est nommé préfet de police ;

M. Guillon, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet de Seine-et-Oise ;

M. Berthoin, préfet en service détaché, est nommé préfet de la Haute-Garonne ;

M. Emile Fabre, administrateur de la Comédie-Française, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Thomé, directeur de la Sûreté générale, est nommé administrateur de la Comédie-Française ;

M. Geay, directeur du personnel au ministère de l'Intérieur, est nommé directeur de la Sûreté générale ;

M. Pressard, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Pailhé, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (1).

Le remplacement du Préfet de police.

Lettre de M. Jean Chiappe au président du Conseil.

M. Bonnefoy-Sibour prenait possession de ses nouvelles fonctions de préfet de police dès 19 heures.

Le lendemain 4, les journaux publiaient la lettre suivante de M. Jean Chiappe, adressée à M. Daladier le 3 février 1934 :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je viens d'apprendre que vous avez décidé de me retirer mes fonctions de préfet de police et de m'appeler au poste de résident général au Maroc.

Ce matin, lorsque vous m'avez fait l'honneur de me téléphoner pour m'informer de vos intentions, vous avez fait appel au « bon citoyen et au bon Français », vous m'avez dit que mon départ était nécessaire et qu'il ne se rattachait en rien aux affaires en cours. A ce sujet, d'ailleurs, vous m'aviez renouvelé la confiance de votre prédécesseur.

Il m'a été impossible de vous dissimuler ma surprise. Je vous rappelais, en effet, que, ni au cours du long entretien de près de deux heures que vous m'aviez accordé il y a trois jours, et où vous m'aviez prodigué tant de marques d'estime et d'affectueux attachement ; ni au cours des entretiens que j'avais eus avec M. le ministre de l'Intérieur, dont le dernier datait à peine d'hier soir et à l'issue duquel j'avais reçu ses félicitations et ses remerciements, rien ne pouvait me laisser prévoir de pareilles intentions. J'ajoutais que mon éloignement de Paris et de la préfecture de police, si haute que fût la fonction à laquelle on m'appelait, serait, dans les circonstances actuelles, fâcheusement interprété par l'opinion publique.

Je ne puis, pour faciliter une opération politique —

---

(1) Les décrets portant nomination ont paru dans le *Journal Officiel* du 4. 2. 34.

car il n'est pas d'autre mobile à vos décisions, — vous sacrifier ma réputation personnelle et le prestige que j'étais parvenu à donner à mon poste et à mon titre.

Je suis entré riche dans la maison que vous m'obligez à quitter, j'en sors pauvre.

Pendant dix ans, soit à la Sûreté générale, soit à la préfecture de police, j'ai toujours servi mon pays avec passion, et mes chefs avec loyauté, dévouement et fidélité.

J'ai toujours défendu et hier encore, par tradition de famille et convictions personnelles, les institutions républicaines ; toujours aussi je me suis consacré, sans peur et sans défaillance, et — ce sera la fierté de ma vie — sans effusion de sang, au maintien de l'ordre.

L'inexplicable promotion qui m'est trop généreusement offerte n'est à mes yeux, à cette heure, qu'une mesure de défiance.

C'est pourquoi je vous oppose mon refus.

Mais ce refus n'affecte en rien les sentiments qui ont toujours inspiré ma conduite. Donnant à tous mes collaborateurs, une dernière fois, une preuve de civisme et de discipline républicaine, je leur demande, si vivement qu'ils ressentent l'injustice infligée à leur chef, de rester à leur poste unis dans un même amour de l'ordre, de la République et de la Ville de Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

JEAN CHIAPPE.

P.-S. — Vous ne serez pas surpris que je communique cette lettre à la presse puisque vous avez déjà envoyé mon sucesseur prendre possession de mon poste.

Démission de M. Edouard Renard, préfet de la Seine.

Paris, le 4 février 1934.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'apprends que le gouvernement a nommé M. Jean Chiappe à la résidence générale du Maroc, mais que celui-ci refuse ce poste, pour des motifs qu'il a lui-même exposés dans une lettre à M. le président du Conseil.

Depuis plus de sept ans, soit au ministère de l'Intérieur, soit à l'Hôtel de Ville, mon action a été sans cesse et intimement liée à celle de M. Jean Chiappe. Tous deux, côte à côte et d'un même cœur, nous avons toujours servi le régime républicain. Si pénible qu'il me soit d'abandonner ma tâche et de quitter d'excellents collaborateurs, je ne puis demeurer en fonctions en présence d'une mesure qui ne me paraît d'ailleurs pas répondre à l'intérêt de la Ville de Paris, à laquelle je suis si profondément attaché.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de remettre mon poste à votre disposition et, en conséquence, de vous prier de prononcer ma mise en disponibilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

EDOUARD RENARD.

Lettres de M. René Fiquet, président du Conseil municipal (4. 2. 34).

A M. Edouard Renard.

MON CHER PRÉFET,

Notre émotion a été profonde à la nouvelle de votre démission, et c'est avec peine que nous voyons s'éloigner de l'Hôtel de Ville l'administrateur éminent qui, par son labeur, ses qualités d'intelligence et de cœur, ses réalisations, avait gagné la confiance affectueuse des élus de la capitale.

L'œuvre qu'en collaboration avec notre assemblée vous avez accomplie demeurera dans nos mémoires.

Vous avez été un grand serviteur de ce Paris que vous aimez passionnément, dont vous avez su comprendre l'âme et su discerner les aspirations ; vous avez travaillé pour sa beauté, pour son hygiène, pour son avenir.

Soyez assuré de notre reconnaissance, à laquelle vous me permettrez de joindre l'expression de ma gratitude personnelle pour les rapports si cordiaux que, depuis mon élévation à la présidence du Conseil, il m'a été donné d'entretenir avec vous.

Croyez, mon cher Préfet, à toute mon amitié.

RENÉ FIQUET.

A M. Jean Chiappe.

MON CHER PRÉFET,

A l'heure de votre départ de la préfecture de police, où vous enveloppait une atmosphère d'affection, j'ai le devoir — devoir d'équité, devoir de gratitude — de vous renouveler l'expression de nos profondes sympathies.

Parisiens, nous n'oublierons pas ce que vous doit la maison que vous avez dirigée avec une rare autorité, ce que vous doit la cité à laquelle vous avez consacré tout ce qui était en vous de force et de cœur.

D'heureuses réformes, l'ordre assuré, sans qu'une goutte de sang ait été versée, les réalisations qui témoignent de la générosité de votre cœur, cette œuvre féconde vous crée des titres précieux à notre reconnaissance.

Laissez-moi ajouter que, personnellement, je garderai le fidèle souvenir de votre collaboration, qui fut toujours loyale et cordiale.

Croyez, mon cher Préfet, à toute mon amitié.

RENÉ FIQUET.

Lettre des députés de la Seine à M. Frot (5. 2. 34).

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre lettre par laquelle vous nous informez que M. Chiappe, préfet de police, « a été appelé à d'autres fonctions », nous venons vous exprimer notre surprise et notre indignation.

Mieux que personne, vous savez que Jean Chiappe n'a pas démérité — vous qui, pas plus tard que vendredi dernier, lui prodiguiez, dans votre Cabinet, les marques de votre gratitude émue. Votre chef, M. Daladier, affirmait l'autre jour sa haute estime, sa confiance, son affectueux attachement pour ce grand fonctionnaire.

Que signifie alors une telle mesure dans les circonstances actuelles ?

Vilaine opération politique : en quête d'une majorité, vous avez cédé aux sommations — pour ne pas dire au chantage — de *l'Humanité* et du *Populaire*.

Le chef de l'armée de l'ordre a été sacrifié aux éléments de désordre !

C'est assurément un geste symbolique que le pays n'attendait pas.

Vous avez, du même coup, décapité la préfecture de la Seine, dont le chef, M. Edouard Renard, s'est solidarisé, d'un geste noble, avec Jean Chiappe.

Cette criante injustice sera vivement ressentie par tous les honnêtes gens. Ne doutez pas qu'elle a profondément blessé la population parisienne, dont nous sommes les élus.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

BERTRAND D'ARAMON, LUCIEN BESSET, EDMOND BLOUD, GEORGES BOUCHERON, PAUL CHASSAIGNE-GOYON, ADOLPHE CHÉRON, JOSEPH DENAIS, RENÉ DOMMANGE, GUSTAVE DOUSSAIN, LOUIS DUVAL-ARNOULD, EMMANUEL EVAIN, JEAN FABRY, FERNAND-LAURENT, MAURICE FOULON, LOUIS FOURÈS, JEAN GOY, MARCEL HÉRAUD, CHARLES DE LASTEYRIE, MAURICE LE CORBEILLER, JEAN LEROLLE, PAUL MALINGRE, HENRY-PATÉ, CHARLES PÉCHIN, FRÉDÉRIC PIC, PAUL REYNAUD, LOUIS ROLLIN, GEORGES SCAPINI, EDOUARD SOULIER, LIONEL DE TASTES, PIERRE TAITTINGER.

Réunion du Conseil municipal.

A l'unanimité des 61 conseillers municipaux présents à la réunion du 5 février 1934, la protestation suivante, rédigée par M. Louis Sellier, a été adoptée :

Les élus municipaux de Paris, réunis le 5 février 1934, élèvent, au nom des droits de Paris, leur protestation contre les conditions sans précédent dans lesquelles a eu lieu la décapitation de l'administration préfectorale de Paris et du département de la Seine.

Ils constatent que, pendant tout le temps où les services de police municipale ont fonctionné sous le contrôle de l'assemblée élue, la tranquillité de Paris, la sécurité des personnes et le libre fonctionnement des pouvoirs publics installés dans la capitale ont été assurés de façon satisfaisante.

La brusque rupture d'une collaboration qui avait permis jusqu'alors des résultats aussi désirables oblige la municipalité élue de Paris à dégager sa responsabilité.

Mais elle invite la population parisienne à conserver le sang-froid, la maîtrise de soi et la dignité dont elle a toujours su faire preuve dans les circonstances les plus graves.

En plus de cette motion, un groupe de conseillers appartenant à la majorité rédigeait cet appel à la population :

Parisiens,

Au mépris des intérêts, de l'ordre et de la paix de Paris, la politique a brutalement sacrifié vos deux préfets.

Ni les services rendus ni l'estime acquise n'ont trouvé grâce devant les calculs et les combinaisons de partis.

Le préfet Renard lui-même, représentant autorisé des gouvernements depuis cinq ans, déclare dans sa courageuse lettre de démission :

« Je ne puis demeurer en fonctions en présence d'une mesure qui ne me paraît d'ailleurs pas répondre à l'intérêt de la Ville de Paris, à laquelle je suis profondément attaché. »

Ainsi les politiciens qui vivent de la politique, au risque de nous en faire mourir, viennent d'inscrire à leur passif une lâcheté nouvelle...

Répondant à la confiance dont vous nous avez investis, nous condamnons avec vous l'atteinte portée à l'indépendance et à la dignité de Paris.

Que sera demain ?

Demain sera ce que vous déciderez : ou bien la consécration de la *tyrannie*, du *sectarisme* et de *l'immoralité* ; ou bien le triomphe de la *liberté* et de la *probité*.

Parisiens,

Vos représentants n'oublient pas que le drapeau tricolore et la République sont nés à l'Hôtel de Ville ;

L'heure est grave : la France, attentive, écoute la voix de sa capitale ; elle saura l'exprimer avec force dans le calme et dans la dignité.

Vive Paris ! Vive la République ! Vive la France !

Victor Constant, Georges Contenot, Pierre Dailly, Frédéric Dupont, Jean Ferrandi, Florent Matter, Maurice de Fontenay, René Gillouin, Charles des Isnards, Georges Lebecq, Félix Lobligeois, Armand Massard, Paul Piel, Noël Pinelli, de Puymaigre.

Conseil de Cabinet du 4 février.

Communiqué officiel.

Voici la communication officielle qui a été faite sur les travaux de cette séance par M. Martinaud-Déplat, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, en présence de M. Daladier, président du Conseil :

M. Daladier, président du Conseil, a remercié MM. Paul-Boncour et Marchandeau, qui ont bien voulu accepter respectivement le portefeuille de la Guerre et celui des Finances, ainsi que M. Jaubert, qui a été nommé sous-secrétaire d'Etat aux Finances (1).

Le Conseil a ensuite décidé le mouvement administratif suivant :

M. Villey, préfet du Rhône, est nommé préfet de la Seine, en remplacement de M. Edouard Renard, dont la démission est acceptée ;

M. Emile Bollaert, directeur général des Beaux-Arts, est nommé préfet du Rhône ;

M. Huisman, inspecteur de l'Académie de Paris, est nommé directeur général des Beaux-Arts.

Déclaration de M. Daladier.

A l'issue de ce Conseil de Cabinet, M. Daladier a fait à la presse la communication officielle suivante :

Le président du Conseil, responsable de l'autorité gouvernementale, se refuse à toute polémique de presse. Il ne se préoccupe que d'accomplir son devoir envers le pays. Résolu à faire toute la lumière sur l'affaire Stavisky, à rendre désormais impossibles toutes les défaillances qui se sont produites, il ne se laissera arrêter par rien.

La Commission qui sera chargée, dès la rentrée, d'examiner à fond l'affaire Stavisky, recevra, dans l'heure qui suivra sa constitution, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment la liste complète des chèques Stavisky.

(*A suivre.*)

LUTTE ANTICLÉRICALE

A propos de la dévolution des biens ecclésiastiques

De M. Henri Guernut, dans *la Lumière* (6. 1. 34), devenue l'organe de l'Association de Défense laïque :

Le 26 février 1889, décédait à Romeny, dans le département de l'Aisne, M. Jules-Onésime Depaux, qui léguait à la Fabrique de l'église succursale de Nogent-l'Artaud et à la Fabrique de l'église succursale de Saulchery, pour la chapelle de secours de Romeny, la nue propriété de 29 obligations 3 % de la Compagnie P.-L.-M.

L'usufruit des valeurs devait appartenir, leur vie durant, à Mlle Adeline-Victoire Depaux et à Mlle Clémence-Ernestine Depaux ; mais comme ces demoiselles sont aujourd'hui décédées, l'usufruit et la nue propriété se trouvent réunis.

Les dispositions de la loi du 13 avril 1908 :

Par suite de la non-formation d'associations cultuelles, la dévolution devait être faite aux établissements publics de bienfaisance.

Or, aux termes de la loi de Séparation, les biens des Fabriques devaient passer aux associations cul-

(1) Les décrets de nomination ont paru dans le *Journal Officiel* du 5. 2. 34.

tuelles et, dans le cas où des associations cultuelles ne se constitueraient pas, à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, ou à des communes. Voici le texte où cette question est réglée :

Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles, constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée ou, à défaut d'établissements de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens. (Loi du 13 avril 1908 [1], modifiant le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905.)

On sait que par ordre du Pape il ne s'est point formé d'associations cultuelles (2) ; en conséquence, et en l'espèce, les biens de M. Jules-Onésime Depaux devaient aller au bureau de bienfaisance de Nogent-l'Artaud, et, à défaut du bureau de bienfaisance, à la commune de Romeny, siège de la chapelle.

Cette attribution n'a jamais été faite.

Le 20 mai 1926, M. le préfet de l'Aisne demandait à M. le ministre de l'Intérieur de publier au *Journal Officiel* la liste des biens légués et de les attribuer par décret à l'établissement et à la commune que la loi habilitait à en devenir propriétaires.

La publication a bien eu lieu ; elle figure à l'*Officiel* du 3 juin 1926 ; quant au décret d'attribution, il n'a jamais été rendu. Le préfet a insisté ; il n'a jamais eu de réponse.

Ainsi, il y a vingt-huit ans que la loi de Séparation a été promulguée ; il y a quinze ans que Mlle Adeline-Victoire Depaux, neuf ans que Mlle Clémence-Ernestine Depaux sont mortes ; depuis neuf et quinze ans des intérêts sont prescrits, des obligations ont été amorties dont le remboursement n'a pu être effectué, ni le montant remployé. L'Etat n'en a cure ! Le respect de la loi, l'intérêt des indigents et des communes, à ses yeux, ça ne compte pas.

Formation d'associations diocésaines.
Projet de loi tendant à leur attribuer les biens.

Saisi de la question sous l'ancienne législature, j'ai adressé des lettres à M. le ministre de l'Intérieur (3). Plus heureux que M. le préfet de l'Aisne, j'ai obtenu la réponse que voici :

Paris, le 11 juin 1930.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ ET CHER COLLÈGUE,

Vous avez bien voulu signaler à mon attention l'intérêt que présenterait la prompte attribution au bureau de bienfaisance de Nogent-l'Artaud, et à la commune de Romeny, des biens ayant appartenu aux Fabriques des églises de Nogent-l'Artaud et de Saulchery.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les attributions de biens d'origine ecclésiastique sont actuellement suspendues jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur le projet de loi n° 289 déjà adopté par la Chambre des députés, et « tendant à attribuer aux associations diocésaines le reliquat encore disponible des biens cultuels ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte » (1).

(1) Loi du 13 avril 1908 (art. 1er § 1er) : cf. *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1908, p. 259. (Toutes les notes sont de *la D. C.*)

(2) Lettre encyclique du 10. 8. 1906 aux archevêques et évêques de France : *ibid.* 1906, pp. 385-387.

(3) Le ministre de l'Intérieur, à la date du 11 juin 1930, était M. Tardieu.

(1) Le projet de loi n° 289 auquel il est fait allusion ici fut déposé sur le bureau de la Chambre, le 7 mars 1929, par MM. RAYMOND POINCARÉ, président du Conseil ; ARISTIDE BRIAND, ministre des Affaires étrangères ; ANDRÉ TARDIEU, ministre de l'Intérieur, et HENRY CHÉRON, ministre des Finances.

Adopté avec modifications par la Chambre le 29 mars, il fut renvoyé au Sénat dès le lendemain (2e séance du 30 mars). Voici le texte qui fut proposé à la Haute Assemblée :

« *Exposé des motifs.* — Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 7 mars 1929, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à attribuer aux associations diocésaines le reliquat disponible des biens cultuels ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte.

» La Chambre des députés a adopté avec modifications ce projet dans sa séance du 29 mars 1929, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

» Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

» *Projet de loi.* — ARTICLE UNIQUE. — Les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 13 avril 1908, seront, avant le 1er janvier 1933, à l'exception de ceux qui étaient destinés à des œuvres d'assistance ou d'enseignement, attribués par décret, sans aucune perception au profit du Trésor, mais avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, aux associations cultuelles qui, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1923, se sont légalement constituées dans les circonscriptions ecclésiastiques où lesdits établissements avaient leur siège.

» Les revenus de ceux de ces biens qui n'auraient pas d'affectation spéciale seront obligatoirement affectés aux frais de réparations de toute nature et autres charges afférentes aux édifices du culte et aux meubles les garnissant, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

» Les associations attributaires demeurent soumises, tant pour leur fonctionnement que pour le contrôle financier, à la loi du 9 décembre 1905. »

Ce projet n'est jamais venu en discussion devant le Sénat, ainsi que l'indique M. Guernut dans son exposé.

Notons que l'année précédente le gouvernement de M. Poincaré — dont faisaient partie quatre membres des groupes radicaux-socialistes de la Chambre et du Sénat : MM. Sarraut, Herriot, Queuille et Perrier — avait inscrit dans le projet de budget de l'exercice 1929 un article 70 tendant au même objet et dont nous rappelons le texte :

« ARTICLE 70. — Avant le 1er janvier 1930, les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 13 avril 1908, seront, à l'exception de ceux qui étaient destinés à des œuvres d'assistance ou d'enseignement, attribués par décret, sans aucune perception au profit du Trésor, mais avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, et avec leur affectation spéciale, aux associations cultuelles qui, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1923, se sont légalement constituées dans les circonscriptions ecclésiastiques où lesdits établissements avaient leur siège. » (Cf. *D. C.*, t. 20, col. 539-560.)

Lorsque, à la suite de la démission des quatre membres radicaux de son ministère — démission provoquée par l'attitude du Congrès d'Angers envers l'Union nationale et spécialement par son hostilité à l'égard de l'article 70, — M. Poincaré dut remanier son Cabinet (Cf. *D. C.*, t. 20, col. 899 et suiv.), il eut soin de préciser, dans sa déclaration ministérielle du 15 novembre 1928, qu'il attachait une importance vitale au vote de la disposition litigieuse et que, quelle que fût la procédure adoptée, il deman-

Un simple projet de loi ne peut suspendre l'exécution d'une loi.

Vous avez bien lu : « Les attributions de biens d'origine ecclésiastique sont actuellement suspendues jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur le projet de loi n° 289... » c'est-à-dire, la loi de Séparation est suspendue jusqu'à ce que soit voté un projet de loi qui tend à la modifier.

Mais, pardon ! Monsieur le ministre ; ce projet de loi 289 dont vous parlez est de 1930. La loi de Séparation est de 1905. De 1905 à 1930, il s'est écoulé vingt-cinq ans ; pendant ces vingt-cinq ans, pourquoi n'avez-vous pas appliqué la loi ? qu'attendiez-vous ?

Vous me direz : « Le passé est le passé ; aujourd'hui, je suis devant un fait nouveau. Un projet de loi voté par la Chambre... »

Pardon, Monsieur le ministre ! Depuis quand un projet voté par la Chambre a-t-il force de loi ? Il y a trois ans que ce projet 289 est pendant devant le Sénat, et si le Sénat le garde encore vingt ans, sans l'adopter ni l'examiner, la loi qu'il prétend modifier cessera pendant vingt ans d'être appliquée ? Il suffit d'un projet de loi pour frapper de caducité à vos yeux une loi existante ? Comme à tous moments des projets de modification peuvent toujours être déposés, je vous demande quelle loi y résistera, quelle loi jamais sera exécutée.

Je me suis permis de faire valoir ces raisons à M. le ministre de l'Intérieur (1) dans une « question écrite » que voici (2) :

M. Henri Guernut demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° pourquoi il a suspendu l'attribution des biens d'origine ecclésiastique depuis le vote du projet de loi n° 289, adopté par la Chambre des députés et actuellement pendant devant le Sénat, une loi en préparation ne pouvant en aucun cas tenir en échec l'application des lois existantes ; 2° pourquoi le décret d'attribution au bureau de bienfaisance de Nogent-l'Artaud et à la commune de Romeny des biens ayant appartenu aux Fabriques des églises de Nogent-l'Artaud et de Saulchery n'a pas été pris, bien que la préfecture de l'Aisne en ait fait la demande, le 20 mai 1926, c'est-à-dire bien avant le dépôt du projet de loi n° 289. (Question du 4 novembre 1930.)

Sur le premier point, M. le ministre a bien voulu faire retraite :

Réponse. — Il n'existe aucune décision du Gouvernement suspendant les effets de la loi du 13 avril 1908, notamment des dispositions de cette loi relatives aux attributions de biens d'origine ecclésiastique. Ce texte demeure en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit modifié par un texte nouveau régulièrement promulgué.

Voilà donc qui est clair ; la première réponse ministérielle, du 11 juin 1930, est annulée. M. le ministre veut bien que la loi de Séparation subsiste.

Seulement, admirez le second point.

Toutefois, ladite loi de 1908 ne fixant au pouvoir exécutif aucun délai pour les décrets d'attribution de biens, le ministre de l'Intérieur est libre, sous sa responsabilité, de ne pas présenter ces décrets à la signature du président de la République tant qu'il le juge inopportun. En ce qui concerne la proposition d'attribution au bureau de bienfaisance de Nogent-l'Artaud et à la commune de Romeny des biens ayant appartenu aux Fabriques des églises de Nogent-l'Artaud et de Saulchery, l'affaire est en état et pourra faire l'objet d'un décret d'attribution aussitôt que la reprise de ces mesures d'exécution aura paru opportune.

Autrement dit, la loi de 1908 oblige bien le Gouvernement à attribuer les biens de Fabriques aux établissements d'assistance et de bienfaisance ; elle oblige, en particulier, M. le ministre de l'Intérieur à attribuer les biens de M. Depaux au bureau de bienfaisance de Nogent-l'Artaud et à la commune de Romeny, mais la même loi n'a point précisé dans quel délai. Ce peut être tout de suite. Dans l'esprit du législateur de 1908, c'était évidemment tout de suite. Mais il ne l'a pas dit, il ne l'a pas expressément écrit, « et si moi, ministre, je fais l'attribution dans cinquante ans ou dans cent ans, je ne serai pas fautif. Somme toute, il n'y a que vingt-huit ans que les intéressés sont frustrés, vingt-huit ans seulement... Je n'ai donc pas méconnu la lettre de la loi. » Vous attendiez-vous à celle-là ?

Deuxièmement, ajoute le ministre, je ne dis pas que je ne ferai jamais l'attribution, je la ferai, au contraire. Je la ferai « lorsque la reprise de ces mesures d'exécution m'aura paru opportune ».

Vous attendiez-vous à cette seconde raison, à cette conception nouvelle de la doctrine républicaine ? Les lois étant exécutées, non pas quand le Parlement l'ordonne, mais quand le gouvernement l'a jugé opportun.

Mon anecdote a-t-elle besoin de commentaires ?

Fort heureusement, nous ne sommes plus en 1930. Il y a eu au mois de mai de l'année dernière des élections. Et elles ont porté au pouvoir un gouvernement de gauche, qui tient les lois de 1905 à 1908 pour *intangibles* et qui les a qualifiées de « lois fondamentales de la République ».

Je vais donc reprendre mes questions, avec la ferme espérance que cette fois j'attendrai moins longtemps.

derait « que la question soit loyalement abordée au fond dans le moindre délai et qu'elle soit résolue conformément à l'intérêt national ». (*Ibid.*, col. 905.)

C'est quelques mois plus tard qu'il devait présenter le projet n° 289.

(1) M. André Tardieu.

(2) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 884-885.

Documents pontificaux (1)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES PONTIFICAUX

Bienheureux et saints de l'année jubilaire

Dans notre numéro spécial du 10 février 1934 consacré aux deux années du Pontificat de S. S. Pie XI (6. 2. 32-6. 2. 34), nous avons reproduit les allocutions consistoriales et les homélies prononcées par S. S. Pie XI concernant les béatifications et canonisations de plusieurs saints.

Nous croyons utile de reproduire ici, comme complément, quelques-uns des discours prononcés en italien par S. S. Pie XI lors de la lecture des décrets sur les miracles concernant les canonisations des bienheureux André-Hubert Fournet et Giovanni Bosco et des bienheureuses Louise de Marillac, Bernadette Soubirous et Jeanne-Antide Thouret.

Discours « I due decreti » (8. 1. 33) (1).

Approbation de deux miracles pour la canonisation du Bx André-Hubert Fournet et de la Bse Marie de Sainte-Euphrasie Pelletier

Les deux décrets qui viennent d'être lus et promulgués nous ont fait connaître suffisamment, au double point de vue historique et juridique, les deux grandes âmes qui ont vécu parmi nous et qui reviennent sur cette pauvre terre afin de l'éclairer encore par la splendeur de leurs vertus. La parole si claire et si chaude du postulateur a jeté une plus vive lumière sur tout ce qui concerne cette double cause : aussi Nous ne voyons pas, à cet égard, ce que Nous pourrions ajouter pour le bien de vos âmes ; d'ailleurs, Nous avons eu, en 1914 et en 1926, l'occasion de parler tant de la vénérable Pelletier que du bienheureux André-Hubert Fournet, alors que ces deux âmes étaient déjà bien avancées dans les voies sublimes de la gloire céleste.

D'autre part, si nous considérons avant tout ce que Nous avons dit ici même, tout récemment, au monde entier qui, de loin comme de près, grâce à une merveilleuse invention, a pu entendre Notre parole, à savoir que cette Année sainte non seulement extraordinaire, mais encore très extraordinaire, nous rappelle cet incomparable ensemble de faits divins qui ont consacré l'œuvre de la Rédemption du genre humain ; si Nous considérons ensuite que les deux décrets qui proclament la gloire de deux grandes âmes, de deux grands serviteurs de Dieu, viennent d'être promulgués à l'aube de cette année durant laquelle Nous aurons la consolation de contempler d'autres grandes âmes, d'autres grands serviteurs de Dieu, dont la vie entière a été consacrée par l'héroïsme de toutes les vertus, et qui sont à la veille d'être couronnés de gloire ; si Nous songeons enfin que la cérémonie présente coïncide avec la fête qui Nous est si chère de la Sainte Famille, Jésus, Marie et Joseph, pour tous ces motifs Nous n'avons pas su résister à la sainte tentation de vous montrer le lien qui unit de si grandes, de si belles choses dans une si merveilleuse harmonie.

Pour honorer, en ce 19e centenaire de notre Rédemption, le Roi des saints, le Sauveur du monde qui revient parmi nous avec toutes les richesses et les magnificences de l'œuvre divine accomplie pour le salut des hommes, Nous ne croyons pas qu'on puisse imaginer un cortège plus beau que cette théorie de vertus héroïques et de glorieuse sainteté qui déjà éclaire cette année jubilaire.

Il n'est rien qui nous enseigne, à l'égal de cette glorieuse troupe de saints, à célébrer, comme c'est notre devoir, ce grand, cet unique centenaire de l'œuvre divine ; rien qui convienne à cet ensemble de choses si saintes et si remplies de salutaires enseignements comme le cadre dans lequel elles s'offrent à nous, en la fête de ce jour, cadre véritablement divin, lui aussi, où se cache, disons plutôt où se manifeste d'une manière si éclatante la vie intime de la famille du Dieu fait homme. En vérité, rien n'est plus digne du Roi de la gloire, du Roi des saints, du Maître et de la Source de toute sainteté, que ce magnifique cortège de saints, que ces guirlandes splendides de fleurs et de fruits de sainteté.

Quelle a été, en effet, la fin dernière de la Rédemption accomplie par Jésus-Christ ? N'est-ce pas la sainteté, la sanctification des hommes sur la terre ? Sans doute, il fallait, avant tout, combattre le péché ; il fallait, de toute nécessité, déchirer et détruire le décret de notre condamnation ; mais c'était là la partie qu'on pourrait appeler négative du plan divin de la Rédemption. Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le Sanctificateur par excellence, a voulu accomplir l'œuvre de notre salut non pas seulement dans sa partie négative, mais encore dans sa partie positive, et il a voulu l'accomplir dans toute sa plénitude. Le Saint des saints est venu nous inviter à la sainteté : « *Soyez parfaits*, nous dit-il, *comme votre Père céleste est parfait.* » Et la terre souillée de toutes sortes de péchés, à tel point qu'elle semblait avoir perdu le sens et l'idée même du bien, a pieusement recueilli cette parole du Sauveur. Les hommes conservaient encore, il est vrai, quelques lueurs, quelques pâles rayons des vérités naturelles : il ne pouvait en être autrement ; créée par Dieu, la nature humaine est essentiellement bonne comme son auteur ; mais combien faibles étaient ces lueurs, et dans quel abîme de ténèbres, d'erreurs, d'abominations, ces vérités étaient plongées ! Et pourtant le monde a répondu à la voix de Dieu ; les solennelles circonstances qui nous réunissent aujourd'hui démontrent que l'humanité est encore capable d'entendre

(1) Cf. *Osservatore Romano* (9-10. 1. 33). — Traduction du *Petit Messager des Filles de la Croix* (janv. 1933).

l'appel à la sainteté ; car sur elle est tombé, non pas seulement la parole, mais le sang du Christ ; et il est tombé, ce sang précieux, dans le mystère admirable de notre salut, qui, depuis la dernière Cène jusqu'au Calvaire et la Résurrection, nous rappelle les œuvres merveilleuses que Dieu a réalisées pour nous sauver.

Voilà le grand anniversaire que nous allons célébrer : le centenaire de la nouvelle sanctification du genre humain et de son entière et parfaite rédemption. Ce sont les saints, ces grands serviteurs de Dieu, qui, par leur docilité à correspondre à l'œuvre divine, nous révèlent dans toute sa plénitude le prix de cette Rédemption : car ils en sont les fruits les plus complets et les plus parfaits. Ce sont les saints qui, en nous montrant jusqu'à quels sommets l'humanité peut s'élever, nous prouvent que ces ascensions sont possibles à tous ; si elles n'atteignent pas toujours au faîte de la sainteté, elles ne laissent pas, toutefois, d'être la réponse à l'appel divin. S'il n'est pas donné à toutes les âmes de s'élever jusqu'aux cimes de la perfection, il en est cependant, en petit nombre sans doute, qui les atteignent, preuve évidente que l'humanité a été rachetée ; c'est donc parce qu'elle a été rachetée qu'elle est capable de tant de grandeur. C'est là encore la grande vérité que nous démontrent, et avec quelle éloquence, les exemples de ces âmes dociles à la voix de Celui qui est le Maître des saints. Il suffit, en effet, de jeter un regard sur les siècles passés pour constater que la sainteté est rentrée dans ce monde. Quels trésors de sainteté, quelle étonnante richesse de vertus, image parfaite des richesses divines elles-mêmes ! Mais pourquoi regarder les siècles passés ? Regardons plutôt autour de nous. Les assemblées fréquentes qui se tiennent dans cette enceinte dans le but de reconnaître, de décréter, de proclamer la sainteté, dissipent tous les doutes et offrent à la vénération, à l'admiration, à l'imitation du monde entier, des trésors nouveaux de vertus, de sainteté incomparable, de sublime perfection. Témoignage magnifique rendu à cette sainteté inépuisable que le Dieu des saints a offerte comme dot à l'Eglise, son Epouse. Il n'est rien, par conséquent, de plus convenable ponr sanctifier cette année jubilaire que la glorification de ces âmes d'élite dont nous célébrons les vertus, les miracles, la sainteté.

Rien qui nous soit plus utile. Célébrer d'une manière vraiment efficace ce divin centenaire de notre Rédemption, c'est, dans la pensée du Christ, travailler à notre sanctification ; et cette année n'atteindra son but, elle ne répondra pleinement à la grande idée qui la remplit qu'à une condition : c'est qu'elle soit pour nous une année de sanctification. Nous ne devons pas seulement admirer l'héroïsme des saints, nous devons encore entendre l'appel à la sainteté qui est accessible à tout le monde. Généralement, on ne croit pas que la sainteté soit la vocation commune : c'est une erreur, tout le monde a la vocation de la sainteté. Il y a une sainteté à laquelle tous nous sommes appelés ; c'est d'elle que parlait Notre-Seigneur Jésus-Christ quand il nous invitait à être parfaits comme notre Père du ciel ; c'est encore de cette sainteté qu'il parlait lorsqu'il se proposait lui-même comme le modèle à imiter, le guide à suivre, le Maître à écouter. C'est donc en travaillant à notre sanctification que nous devons célébrer le prochain centenaire, et c'est pour ce motif que l'année jubilaire s'appelle l'Année sainte. Année qui doit être une année de sanctification pour tous, selon la diversité des conditions ; car si tous ne sont pas appelés à la sainteté par les mêmes voies ni aux mêmes sublimes hauteurs, tous sont invités à être des saints.

Ce que l'on dit de toutes les Années saintes doit se dire, à plus forte raison, de cette Année sainte extraordinaire, bien plus, extraordinaire parmi les extraordinaires, puisqu'elle évoque le grand bienfait de la Rédemption, merveilleux ensemble d'une multitude, ou plutôt d'une pléiade de gestes divins, pareille à ces pléiades d'étoiles que les astronomes, au moyen de puissants instruments, découvrent dans les profondeurs des cieux. Oui, c'est véritablement une pléiade d'œuvres divines que cette Année nous rappelle, depuis la dernière Cène jusqu'au Calvaire et la Résurrection, depuis la Résurrection jusqu'à l'Ascension et la descente du Saint-Esprit. Quel ensemble de choses sublimes, de choses divines parmi les plus divines !

Si, en célébrant ces glorieux anniversaires, nous ne sommes point remplis, nourris du désir de la sainteté, si, pour y parvenir, nous ne faisons pas des efforts continuels, car le but qui nous est proposé ne sera jamais pleinement atteint, cette année ne sera pas telle que le Cœur du divin Maître la demande, ni telle qu'il a le droit de l'attendre de nous. Préparons-nous donc à célébrer dignement cette Année sainte; prenons la résolution bien ferme de nous sanctifier en profitant, dans une large mesure, de ces richesses spirituelles que Dieu met à notre disposition. C'est là ce que les saints ont toujours fait ; que ceux que nous glorifions aujourd'hui nous enseignent à correspondre pleinement à la grâce qui nous est offerte.

La Sainte Famille, dont nous célébrons aujourd'hui la fête, vient très heureusement à l'appui des choses que nous avons dites ; elle ne rappelle pas seulement, dans une vision de lumière et d'amour, le devoir pour toute famille de se sanctifier, elle est elle-même une véritable école de sainteté dans toute la force du terme.

Les âmes saintes qui forment le cortège du divin Rédempteur dans la célébration du présent centenaire ont imité cette sainte famille, chacune selon ses aptitudes, et elles ont retracé en elles au moins quelques traits de sa divine sainteté ; aussi les saints ne peuvent-ils être des modèles de sainteté que sous certains aspects particuliers.

C'est ainsi que le bienheureux André-Hubert Fournet nous apparaît sous les traits d'un véritable apôtre. Quel zèle ardent ! Quelles œuvres n'a-t-il pas accomplies ! Quels obstacles n'a-t-il pas surmontés ! Ce zèle qui ne connaît point les difficultés ne recule jamais devant le sacrifice.

Ame tellement enflammée de la charité du Christ que le champ qu'on lui a donné à cultiver ne lui suffit pas ; il lui en faut un autre beaucoup plus vaste ; il y travaille à sauver autant d'âmes qu'il comptera de Filles de la Croix ; âme envers laquelle Nous sommes lié par un devoir de reconnaissance toute particulière, Nous dirons plutôt de reconnaissance pontificale, car le Bienheureux fut fidèle non seulement à la foi catholique, mais encore à la foi romaine, au Pontife romain, au Vicaire du Christ, au Saint-Siège apostolique. Telles sont les merveilles de sainteté qui brillent dans la vie du bienheureux André-Hubert Fournet ; toutefois, ces merveilles ne nous offrent que certains aspects particuliers de la sainteté elle-même.

Nous en dirons autant de la Vénérable Pelletier ; si elle a réalisé la sainteté sous toutes ses formes,

elle se distingue surtout par sa compassion envers les âmes tombées le long des tristes chemins de la vie, et par cette force indomptable qu'elle puisait en Jésus-Christ, source de tout héroïsme. *Mulierem fortem quis inveniet?* Qui donc trouvera la femme forte ? Nous pouvons bien répondre : « La femme forte, la voilà ! »

Au contraire, la Sainte Famille de Nazareth nous enseigne toutes les voies qui conduisent à la sainteté ; ces exemples dont nous avons besoin pour y arriver, elle nous les offre. Cette divine Famille est un merveilleux tableau où tous, grands et petits, peuvent apprendre quelque haute vérité, puiser quelque salutaire leçon. Aux humbles et aux petits elle offre des leçons admirables de travail et de pauvreté... Aux riches et aux grands, Nazareth rappellera que même au point de vue terrestre, on ne vit jamais ici-bas une noblesse, une grandeur comparables à la noblesse et à la grandeur de la Sainte Famille. Voilà donc ce qui caractérise cette école divine qu'est la Sainte Famille de Nazareth.

Ce magnifique tableau que l'Eglise aujourd'hui met en pleine lumière et propose à notre admiration, nous n'avons qu'à le contempler afin de le reproduire dans notre vie. Que chacun de nous s'applique à étudier les divines leçons et les salutaires enseignements de la Sainte Famille.

Et maintenant, il ne Nous reste plus qu'à exaucer la demande qui Nous a été faie en accordant de tout cœur la Bénédiction apostolique ; qu'elle aille, cette Bénédiction, d'abord aux deux familles religieuses qui ont des motifs si légitimes de se réjouir et qui bientôt en auront encore de nouveaux ; qu'elle aille ensuite à tous les assistants, à chacun de vous en particulier, à tous ceux que chacun de vous porte dans sa pensée et dans son cœur, et pour qui il désire cette Bénédiction.

Discours « Ben poco » (31. 5. 33) [1].

Approbation de deux miracles pour la canonisation de la Bse Bernadette Soubirous

— Mes très chers Fils, il ne me reste que peu de choses à ajouter à ce que vous venez d'entendre de la lecture du décret, de la parole éloquente et affectueuse qui en a été le meilleur commentaire. Nous croyons cependant opportun et utile, pour vos âmes et pour la Nôtre, d'exprimer ici quelques-uns des sentiments, quelques-unes des pensées qui ont envahi Notre esprit en lisant encore une fois, dans l'angoisse provoquée par l'état de choses actuel, la vie de la bienheureuse Bernadette.

Nombreux et variés sont les enseignements qui nous viennent de cette vie humble et modeste, mais cependant si éloquente, enseignements auxquels s'ajoutent des coïncidences de faits et de dates disposés très délicatement par la main même de Dieu, bon et plein de miséricorde. Telle l'immédiate et providentielle succession de Bernadette à Catherine Labouré qui montre comment, dans les sublimes exaltations de l'Eglise, le Seigneur a réuni ces deux lumineuses figures qui passèrent leur vie dans une véritable émulation d'effacement, dans l'étude industrieuse et héroïque d'une vie humble et cachée. Il est donc bien vrai que Dieu voit la grande nécessité de rappeler de tels enseignements.

Et certes, il n'est pas difficile de constater cette nécessité si l'on considère les caractéristiques de la vie actuelle, ce besoin fébrile de vie extérieure, de bruit, d'éclat, quelquefois réel, plus souvent apparent, superficiel.

C'est pour cela que la divine Sagesse présente au monde des exemples de vie cachée et féconde, les exaltant d'autant plus que l'inconséquence humaine ne sait pas les apprécier.

Ces réflexions, qui n'ont pas besoin de commentaire, ressortent de la vie de la bienheureuse Bernadette, qui a été l'objet d'une ineffable prédilection de la Sainte Vierge, ayant été d'abord voyante, puis confidente, et enfin élève de l'Immaculée. Quel privilège dans une vie qui fut constamment cachée, non seulement dans le cloître, mais encore durant la période qui précéda les prodigieuses apparitions, alors que Bernadette n'était qu'une enfant petite et pauvre dans toute l'acception du mot ! Quel cas faisait le monde de cette humble enfant ? Quel cas en a fait le ciel, Dieu lui-même par la personne de Marie ?

La divine Sagesse nous répond elle-même : « Je vous rends grâce de ce que vous avez caché ces choses aux superbes et de ce que vous les avez révélées aux humbles, aux petits. » La bienheureuse Bernadette nous dit par l'exemple lumineux de sa vie ce qu'est cette nature de « parvuli », cette condition d'enfant qui attire de Dieu les plus grandes faveurs, ses révélations les plus intimes, révélations dans lesquelles il ne faut pas seulement considérer les apparitions « visibles » dont fut favorisée la Bienheureuse et dont elle conserva pour ainsi dire l'empreinte toute sa vie, mais encore les visions intellectuelles, spirituelles, qui informèrent toute l'existence de Bernadette, depuis le moment où les suaves conversations célestes ouvrirent son âme aux mystères les plus profonds de la vie divine, en Dieu, et de cette même pensée divine.

Une autre parole qui s'applique à cette humble enfant nous vient du grand apôtre saint Paul : « Il a choisi ce qui est faible selon le monde pour confondre le monde. » Le Tout-Puissant montre cette prédilection pour tout ce qui est petit. Il met en activité des forces, jusqu'alors en apparence si faibles, pour leur donner une efficacité mondiale dans leur action, non seulement intérieure, mais extérieure.

Bernadette semble disparaître, même matériellement, enfermée dans le cloître, et voici que le monde entier, sous son impulsion, se met en mouvement vers la Grotte de Massabielle. Tout le monde va à Lourdes, tout le monde participe à cette effusion divine, tout le monde sent à travers le cœur de Bernadette, voit par ses yeux ; tout le monde est réjoui par la céleste vision. Grand miracle d'action extérieure, merveille nouvelle et mondiale comme bien rarement l'histoire peut en enregistrer.

Partout où Lourdes est connu, partout le nom de l'humble confidente de la Vierge est aimé, est invoqué : sceau éloquent de la parole de l'Apôtre : *Infirma mundi elegit Deus.* Salutaire enseignement quand notre aveuglement nous suggère de vaines pensées de complaisance sur notre valeur personnelle.

Cette nouvelle fleur du calvaire que l'arbre de la croix a fait germer a été arrosée par le sang du Rédempteur comme toutes ces autres fleurs qui viennent d'être glorifiées par le Siège apostolique. Que sont-elles, ces fleurs, sinon le fruit splendide de cette Rédemption dont nous célébrons le XIXe centenaire ? Car la sainteté sous toutes ses formes, n'est-ce pas la perfection de la vie chrétienne, cette vie qui a été le but du Rédempteur, la vie à laquelle il a donné son nom ?

---

(1) Cf. *Osservatore Romano*, 2. 6. 33. — Traduction du *Journal de la Grotte de Lourdes* (15. 6. 33).

Toutes les âmes ne peuvent aspirer à reproduire cette vie dans toute sa divine perfection, mais ces grands exemples sont pour nous comme un stimulant, une sainte tentation pour nous faire sortir d'une vie négligente ou peu généreuse.

La coïncidence de cette fête avec Notre anniversaire de naissance a été relevée d'une manière exquise, délicate et filiale. Tout en Nous réjouissant de la circonstance vraiment heureuse, Notre première pensée dans le choix de cette date Nous a été inspirée par Notre piété filiale envers la Sainte Vierge, dont Nous voulions honorer le dernier jour du mois qui lui est consacré en glorifiant celle qui fut sa confidente et son élève.

La seconde pensée doit aussi Nous être une précieuse leçon : si le mois de mai finit dans l'inexorable marche du temps, notre dévotion à la Sainte Vierge ne doit ni se ralentir ni s'attiédir, car elle est une source de bienfaits spirituels pour l'âme chrétienne.

Et c'est dans ce souhait paternel, je dirai même maternel, car il a été puisé dans le cœur même de notre Mère du ciel, que je demande à Dieu de vous bénir, mes très chers Fils. Cette bénédiction est accompagnée de celle de son pauvre Vicaire.

Discours « Ben viene » (1. 11. 33) [1].

Approbation de deux miracles pour la canonisation de la Bse Louise de Marillac

Elle est la bienvenue et vraiment elle se présente avec une singulière opportunité, la grande figure de la bienheureuse Louise de Marillac, dans cette solennité de la Toussaint ! Et dans ce concert grandiose, elle apporte, vivante et caractéristique, sa note personnelle.

Elle vient bien à propos, en ce déclin de l'Année sainte de la Rédemption et en ce jour solennel, cette fleur très belle, ce fruit exquis de la Rédemption elle-même, puisque, précisément, toute la floraison, tout le fruit de la Rédemption est la sainteté, ce sont les saints, tous les saints. Ils sont le plus beau témoignage, la glorification la plus éloquente de la Rédemption ; et jamais, sans nul doute, leur fête n'a été plus opportune et plus solennelle qu'en cette année dix-neuf fois centenaire du sacrifice rédempteur du Fils de Dieu, qui réunit tous ses serviteurs dans une heureuse commémoration.

Les heureux présents à la lecture du décret ont pu entrevoir, à travers le latin facile et limpide du décret lui-même, un autre acte glorieux que la divine bonté, la fidélité divine ont réservé à sa fidèle servante : les deux miracles discutés, reconnus et glorieusement proclamés. Le Saint-Père n'a pas l'intention d'y revenir, parce que de plus il est d'autres miracles que la bienheureuse de Marillac a accomplis durant sa vie et qu'il veut soumettre à la pieuse méditation de l'assistance. Ils n'ont point dans le contenu spécifique une valeur directe par rapport à la canonisation; cependant ils restent et doivent être regardés comme de vrais miracles ; miracles de la charité que Dieu a inspirés et que la foi humaine par sa coopération a justement réalisés dans les multiples œuvres de la charité.

La vie.

Et précisément Sa Sainteté veut relever, en ce qui concerne la Bienheureuse, le miracle de sa vie, le miracle de ses œuvres et le miracle de sa postérité.

Elle a été vraiment surprenante, la vie de cette servante de Dieu : faible, chétive, presque toujours visitée par des maladies, et pourtant toujours si riche en énergie inépuisable, tout appliquée à une activité incessante, d'une incomparable endurance à de vraies fatigues, à de réels surmenages, fatigues résultant de changements de résidence et de voyages continuels, fatigues de travail matériel. Travail d'esprit, de sage législatrice, comme d'éducatrice consommée ; et ce qui est plus admirable c'est que, tandis qu'il semble que toute sa vie s'est passée dans une profonde méditation, elle s'est en même temps appliquée à l'exécution des œuvres les plus variées. Contraste vraiment remarquable.

Et nouveau contraste : une vie passée dans le monde, dans les différentes conditions que le monde offre, et qu'elle a su élever à un très haut degré de sainteté. Fille, orpheline, épouse, mère, veuve, la Bienheureuse a toujours été, dès le commencement, d'une très haute piété, d'une spiritualité vigoureuse et précoce, toujours croissante ensuite et en progrès continuel ; d'une sainteté qui a atteint les splendeurs transparentes d'une rare union avec Dieu, d'une perfection non commune.

C'est donc un ensemble de contrastes vraiment admirables, puisque tout ce qui arrivait, se développait et se déployait en cette vie, formait une telle richesse de trésors spirituels qu'on pouvait croire se trouver non devant une seule vocation et une seule sainteté, mais devant un précieux assemblage, devant l'harmonieuse et efficace coopération de plusieurs formes de sainteté qui se sont rencontrées et fondues dans notre Bienheureuse.

Une vie, en effet, tout intérieure et cependant toute dépensée et comme consacrée aux œuvres extérieures ; une vie toute d'oraison et toute d'action ; une vie intellectuelle qui monte aux plus hauts sommets, et pourtant employée tout entière à des labeurs fatigants et matériels. C'est vraiment cela ! Il n'est donc pas faux de dire que, dans cette grande âme, plusieurs saintetés se sont donné rendez-vous.

Et remarquons-le, cette rencontre de multiples formes de sainteté correspond à un véritable rendez-vous de saints et serviteurs de Dieu autour de la personne de notre Bienheureuse : depuis le vénérable P. Honoré de Champigny jusqu'à saint François de Sales, de sainte Jeanne de Chantal à saint Vincent de Paul. Voilà le cadre, dirait-on, divinement superbe dans lequel Dieu a placé cette âme d'élite qu'il avait prédestinée à être une héroïne de la charité ; et il semble que, de son contact avec ces saints, elle ait retiré quelque bien dont toute sa vie a été la manifestation.

Les œuvres.

C'est déjà un miracle, on peut bien l'affirmer, que le nombre et la variété des œuvres auxquelles la Bienheureuse a été préparée par la main même de Dieu. Le premier biographe de Louise de Marillac dit bien, en effet, la pensée même du Pape en exprimant son étonnement, en présence de ce miracle particulier : « On n'arrive pas à comprendre humainement comment cette servante de Dieu a pu remplir tant d'offices de charité ; faire, et bien plus, aller à la recherche de tant d'œuvres de charité. » C'est ce qui a été proprement sa caractéristique, ainsi que celle de saint Vincent de Paul ; c'est-à-dire, non seulement se tenir à la disposition de ceux qui étaient dans le besoin, mais aller les chercher partout ; parmi les pauvres et

(1) Cf. *Osservatore Romano* (2-3. 11. 33).

les riches, les ouvriers et les forçats ; dans les rues et dans les hôpitaux, au milieu des mendiants et des pestiférés ; dans les maisons particulières et dans les hospices des villes, dans les casernes et sur les champs de bataille ; de sorte qu'on ne peut comprendre vraiment comment une seule vie, une seule personne ait pu suffire à toutes ces œuvres !

Et cependant, il en est ainsi : une si grande variété, une si étonnante multiplicité d'œuvres n'a eu pour base que la multitude des misères humaines. C'est l'impression que l'on éprouve en lisant la vie de celui qui dirigea la Bienheureuse d'une façon vraiment admirable : saint Vincent de Paul.

Dans l'un et l'autre, c'est la charité inépuisable, la fécondité des expédients nouveaux, la promptitude à les mettre à exécution, la sollicitude pour aller chercher les occasions de faire du bien, même quand ces occasions n'étaient qu'à peine signalées ou entrevues ; vrai miracle, celui-ci d'activité, qui se rapporte même seulement à la variété des œuvres.

Après cette première constatation, il devient toujours plus beau, toujours plus lumineux et plus édifiant, d'étudier l'âme de ce grand œuvre, son esprit initiateur et vivifiant. Non seulement, en effet, dans cet œuvre, la charité reste à la disposition de toutes les détresses et de toutes les misères, mais par un principe de très haute vocation, de très haute consécration, c'est la charité qui va à la recherche de ces misères et de ces détresses. Et il est toujours bien vivant dans le cœur des Filles de la Charité, ce solennel 25 mars, dans lequel la Bienheureuse se consacra toute à Dieu pour être « la servante des pauvres ». Lorsqu'elle eut à dicter ces lois d'action charitable, bien définies, comme le code de la sainteté dans la pratique de la charité, à la base de tout, chef et secret de tout, elle met ce blason et ce mot d'ordre propres aux filles de la Charité : dans un fond de flammes, le Seigneur crucifié, avec la parole de saint Paul : « *Charitas Christi urget nos.* La charité du Christ nous presse », charité de ce Rédempteur crucifié qui s'immole dans un incendie d'amour pour nous !

Et c'est à Nous, dans cette Année sainte de la Rédemption, qu'il est heureusement donné de rappeler ces grandeurs et ces beautés de la charité dans l'idée centrale du Christ Rédempteur qui excite et allume, aujourd'hui comme hier, dans les filles de la Bienheureuse, l'œuvre magnifique qui force l'admiration du monde.

La postérité.

En effet, poursuit le Souverain Pontife, l'œuvre de la bienheureuse Louise de Marillac a été continuée par ses filles comme un véritable héritage et presque un prolongement de son existence. Saint Vincent de Paul, l'œil fixé sur ses premières filles, disait : « La petite boule de neige deviendra un jour une avalanche ; dans l'avenir, elles seront appelées partout, en Afrique, en Asie, et au delà... » Et il ajoutait d'autres expressions prophétiques qui pouvaient paraître en opposition entre elles, et même un peu étranges, mais qui, au contraire, devaient devenir un jour la plus consolante et la plus profonde réalité, comme celles-ci : « Les Filles de la Charité auront pour monastère la maison des pauvres malades, pour cellule une chambre de louage, pour chapelle l'église de la paroisse, pour cloître les rues de la ville ou une salle d'hôpital, pour clôture l'obéissance, pour grille la crainte de Dieu, pour voile la sainte modestie. »

C'était un nouveau type de religieuse qui se profilait pour l'avenir, un type qui ne fut accueilli du grand nombre que par l'incrédulité en sa réussite. Et pourtant, la parole du Saint demeure une prédiction d'une splendeur très miraculeuse, malgré ses termes contradictoires et incroyables, un vrai miracle dans toute la force du mot, et que tout le monde admire aujourd'hui.

Il suffira de réfléchir à ce que les filles de saint Vincent et de la bienheureuse de Marillac accomplissent dans le monde, et dans toutes les parties du monde. La boule de neige est devenue vraiment une avalanche ; les statistiques actuelles parlent de 40 000 religieuses réparties en 4 000 maisons — un vrai et grand prodige qu'aucune pensée de la terre, aucun pouvoir humain ne serait suffisant à expliquer.

Que pouvons-nous pratiquement retirer de ces considérations ? Beaucoup de choses, car les miracles ont la caractéristique de conférer à tous ceux qui les admettent et cherchent à les pénétrer, des enseignements salutaires ; et l'on en a l'expérience très belle et très consolante tous les jours ; et d'autant plus que jamais, en effet, la charité garde le secret du miracle et des moyens pour l'obtenir.

Le centre de la charité : le Christ crucifié.

La charité semble donner à tout le monde la vertu d'opérer des prodiges ; et même sans être des thaumaturges, on peut en être les instruments. Nous en avons l'exemple en regardant l'héritage de la Bienheureuse. Quand on songe à la sévérité de la règle des Filles de la Charité, à l'austérité de leur vie, au poids de leur mission, à la difficulté de certains postes où elles sont appelées, alors vraiment on doit se dire que l'on se trouve en face de miracles nombreux, et le premier entre tous, celui d'un héritage si bien gardé, celui d'une vie si dignement, fidèlement, généreusement vécue !

Mais il est encore d'autres exemples offerts actuellement, en cette Année sainte. Des âmes innombrables, bonnes, saintes, nous émeuvent vraiment par l'édification de leur maintien. Elles sont venues de fort lointains pays vers le Saint-Père, après de longs, difficiles, gênants et incommodes voyages, non seulement parce qu'il s'agit de pieux et dévots pèlerinages et non pas de parties de plaisir, mais encore parce qu'ils exigent de ceux qui les entreprennent une somme à la fois très élevée et très longue de sacrifices et de rudes héroïsmes.

Elles viennent, dit-il, visiter l'antique Mère de toutes les Eglises, visiter le Vicaire du Christ et lui demander sa paternelle bénédiction, s'enrichir des trésors d'indulgences et de pardons de l'Année sainte de la Rédemption. Ce sont là aussi de véritables miracles de charité, de cette charité qui découle de la croix du divin Crucifié.

D'autre part, ce qui importe, ce n'est pas de vouloir égaler les vrais miracles de ces charités extraordinaires, élues de Dieu, pour prouver le miracle ; le plus nécessaire et même l'indispensable, c'est surtout que tous, dans la mesure donnée à chacun, fassent tout ce qui est possible, tout ce qui est à leur portée, pour le bien du prochain.

Si tous faisaient, non pas ce qu'il faut chercher, mais simplement ce qui tombe sous la main ; si chacun s'aiguillonnait soi-même pour réaliser ce qui, par sa proximité, son évidence, sa facilité d'exécution, peut apporter un secours quelconque, ce peu se transformerait en une grande chose, en un soulagement précieux aux mille besoins et misères qui crient vers Nous, et ce serait en même temps un grand exercice de charité.

Une telle considération est encore mieux éclairée par ce blason que se choisit la bienheureuse Louise : on y remarque la pensée de Jésus crucifié, du Rédempteur qui parle sur sa croix, du Crucifix... Le *Redemptor mundi* a dit et a fait : il s'est donné totalement, dans son amour infini, pour nous : *Dilexit nos et tradidit semetipsum pro nobis.* Voilà une voix qui a vraiment droit de se faire entendre et d'être écoutée de tous, de nous tous qui participons à cette dilection, à cette généreuse Rédemption de nos âmes.

Le Saint-Père donna ensuite la bénédiction apostolique aux fils et filles de saint Vincent présents à cette séance, et non seulement à eux, mais à tous ceux qu'ils représentaient, à toute la grande famille de la Charité, et surtout au précieux héritage de la bienheureuse Louise de Marillac, partout où il porte la blancheur de sa cornette, l'ardeur de sa charité, le bienfait de son dévouement.

En outre, Sa Sainteté bénit aussi tous ceux qui avaient assisté à la proclamation du décret. Ayant reçu la copie de ce document que la postulation lui offrait, l'Auguste Pontife descendit de son trône, et au milieu des hommages respectueux des cardinaux, prélats et religieux, il quitta la salle, vivement acclamé.

Discours « Con felice intuito » (12. 11. 33) (1).

Canonisation de la Bse Louise de Marillac, du Bx Pompilio Maria Pirrotti et de la Bse Michaëla du Saint-Sacrement

C'est avec une heureuse intuition et une non moins heureuse expression et signification que l'interprète des trois postulations a pu dire — en réponse aux trois décrets dont on vient de donner lecture — que c'est une grande journée qui se caractérise, non par l'unité, mais par une trinité d'admirables choses. L'orateur, en effet, a montré et présenté les trois héros des décrets qu'on a entendus comme des fruits exquis, splendides et comme une continuation active et efficace de la Rédemption : rédemption du péché, rédemption de l'ignorance, rédemption de la douleur, cette dernière, conséquence directe du péché et de l'ignorance.

L'heure qui s'avance et tout ce qui vient d'avoir lieu ne permettent pas au Saint-Père de s'étendre longuement sur les considérations qui sont suggérées par la lecture des décrets ; néanmoins, il veut soumettre aux assistants, pendant quelques instants, de brèves réflexions.

Tout d'abord, il veut se dire à lui-même, dire aux assistants et à tous ceux à qui, de quelque manière, parviendra l'écho de sa parole, ce qu'il y a à tirer de pratique, de fruit immédiat de ces trois merveilles de rareté et de sainteté : car vraiment elles constituent de multiples grandeurs et offrent, en même temps, de nombreux exemples à imiter ; de plus, elles inspirent de précieuses et profondes suggestions et indications à ne pas négliger, mais à suivre avec beaucoup d'attention et avec une déférence réfléchie.

Grandeurs à admirer.

Elles ont été en grande partie aperçues et entrevues dans le latin transparent des décrets et il a déjà été parlé d'elles d'autres fois et en termes d'une vérité profonde, comme d'autres grandes figures apparues en ces derniers temps ; auprès d'elles on passe, comme à côté de miracles, et non seulement de miracles matériels d'action bienfaisante, mais de vie, d'œuvres et de vertus.

C'est bien là ce qu'on peut dire de toutes ces vies si insignes, même des plus modestes : hier, de la bienheureuse Soubirous et de la bienheureuse Thouret ; aujourd'hui, de ces trois nouvelles et grandioses figures que sont la bienheureuse de Marillac, la bienheureuse Michaëla du Saint-Sacrement, et le bon Scolope le bienheureux Pirrotti. Ce sont des merveilles exceptionnelles. Et nous, en leur présence, que pouvons-nous faire d'autre que de leur rendre justement le tribut et l'hommage de notre admiration ?

Cet hommage s'adresse par-dessus tout à l'infinie grandeur et puissance de Dieu ; il est l'hommage de notre adoration, de notre confusion ; il est l'aveu de notre néant et de notre misère. La même d'ailleurs en ces grandes et admirables choses commence la moisson des exemples à imiter.

Avant toute autre chose l'esprit doit se mettre en face de la haute pensée qui dérive et qui surgit proprement de ces grandeurs.

Dans l'impossibilité où nous sommes d'atteindre, par suite de notre faiblesse commune, à de telles hauteurs, de réaliser de si nobles aspirations et de monter toujours plus haut, il existe cependant en nous un sentiment spécial qui nous détourne des bas-fonds pour nous faire contempler des horizons plus vastes, les hauts plateaux de la vertu, de la vie chrétienne, de la vie surnaturelle. Ce degré, s'il est atteint, est déjà un bienfait inestimable, dans son imprécision même qui, à la fois, n'exclut et ne définit nettement aucun objet.

Mais combien de choses sont pratiquement imitables par tout le monde ? Pour bien le comprendre, il faut se rappeler qu'imiter ne veut pas dire copier ou égaler. Cela signifie pénétrer dans une certaine sphère d'inspiration, dans une certaine lumière exemplaire, grâce à laquelle nous commençons à voir et à sentir les choses que l'on contemple et que l'on veut reproduire.

Une comparaison va nous aider.

Dante proclame bien souvent qu'il s'est proposé d'imiter Virgile ; il se dit son disciple et son imitateur, et pourtant tout le monde sait quelle immense distance les sépare l'un de l'autre : différence totale de sujets, de matières traitées, de procédés. Virgile décrit un monde classique païen d'une façon qui lui est propre. Dante agit dans la plénitude de la vie chrétienne, de la vie catholique et surnaturelle : des redoutables régions des peines éternelles il s'élève jusqu'au cantique des élus dans la béatitude éternelle. Il existe, en outre, des différences entre tous les deux quant à la langue, à la façon de sentir et de s'exprimer, et cependant Dante parle d'imitation parce qu'il est évident qu'il a cherché à sentir les choses avec la même mentalité et les mêmes sentiments que Virgile en présence des sujets qu'il traitait ; il a essayé de faire passer dans sa langue toute cette perfection, élégance de forme et délicatesse d'expression, que Virgile son maître — ainsi qu'il l'appelle lui-même — avait montrées. Telle est l'imitation ; c'est tout autre chose que copier et qu'égaler.

Dans le domaine surnaturel, il en est et il doit en être de même. Et cette pensée devient un réconfort pour nous, une excitation au milieu de tant d'inertie et de torpeurs vraiment inexcusables qui, sous prétexte qu'il s'agit de buts trop élevés, nous

(1) Cf. *Osservatore Romano* (13-14. 11. 33)

laissent inertes en face des sublimes exemples. S'il n'est pas possible de les copier, de les égaler, de les imiter en tout, il y a toujours la ressource de les imiter par degrés, suivant les circonstances ; on a toujours l'occasion de se servir de tels exemples comme d'éperons et de mesure.

Léonard de Vinci — ce grand croyant, soit dit en passant, — ce grand chrétien, et non, comme on l'a voulu décrire, ce précurseur de l'incrédulité, ce grand génie a émis, du moins on lui prête, l'affirmation que l'important n'est pas de se proposer des choses impossibles, l'important est que chacun veuille ce qu'il peut faire, et que chacun veuille vraiment ce qui, même dans la plus modeste mesure, lui est possible. C'est là le fil conducteur pour l'examen que chacun peut et doit faire lorsqu'il se trouve en face de ces grands colosses de vertu et de sainteté. Il ne s'agit pas de s'élever jusqu'à leur hauteur, il s'agit d'accomplir ce qui est possible à chacun de nous.

Ainsi qu'on l'a fort bien dit, dans le domaine seul de la charité, par exemple, cette imitation est possible. Assurément, on ne peut réaliser les héroïques entreprises de ces grands serviteurs et servantes de Dieu, il n'est pas donné à tous de faire ce qu'ils ont accompli eux-mêmes ; les forces physiques elles-mêmes font défaut ainsi que la mesure spéciale de grâce et les industries que ces véritables génies du bien savaient employer ou retrouver en toute circonstance.

Mais quel bien pourrait-on faire et quel soulagement en résulterait pour tant de nécessiteux si tout le monde, même les plus malheureux, même les plus dépourvus, n'accomplissait ce qui est à portée de la main de chacun, en faisant ce que l'on peut et pas plus que l'on ne peut ! Bien souvent, une bonne parole peut soulager même une douleur physique ; tant de fois une expression de fraternelle compassion chrétienne peut soulager de grandes misères individuelles ou collectives, surtout au sein des petites collectivités comme sont tant de familles pauvres ! Elles le savent bien, les Filles de la Charité ! Que de fois la simple apparition de leur cornette blanche, en certains lieux et en certaines maisons de douleur, n'est-elle pas, même sans la distribution de secours matériels, une grande charité ! Que de fois le salut même d'une âme peut dépendre d'un exemple donné en temps et lieu, exemple qui ramène tant d'âmes incertaines, déséquilibrées, désorientées, sur la bonne voie, sur le chemin du devoir ! Immense champ de bien donc, ouvert à tous, riche pour tous de très larges possibilités d'exercice fréquent de vertu et de sainteté.

L'Auguste Pontife développe ensuite quelques-unes des suggestions immédiates que font naître, à cette heure surtout, les trois grandes figures des bienheureux. Il s'agit de considérations dignes de la plus grande attention et diffusion.

L'Eglise, avec une richesse royale, se montre à nous, aujourd'hui plus que jamais, véritable maîtresse de sainteté et par là maîtresse même de dignité humaine, véritable éducatrice, au sens le plus profond du mot. Combien est, à la fois, providentiel, admirable, magnifique, glorieux et souverainement bienfaisant le tableau de ces nouveaux saints et bienheureux qu'elle nous offre à l'heure présente : il nous montre que partout on rencontre tous les genres de bonté et de perfection : *isti procul, isti prope !* Quels spectacles de charité, de sainteté, d'abnégation, d'élévations sublimes, de triomphes de l'esprit sur la matière, de sacrifices intérieurs au secours de tous les besoins, de toutes les douleurs ; charité poussée jusqu'à la recherche de ces malheureux afin de pouvoir mieux les secourir et les soulager !

Ces spectacles de la charité, ces exemples qui suscitent une véritable et profonde admiration, on les rencontre souvent chez les femmes humbles et grandes, et ils parlent éloquemment d'héroïsme mis au service de la plus noble dignité féminine, au service et pour la défense de la modestie, de la pudeur. Ils rappellent les témoignages admirables de dévouement donnés dès les premiers temps du christianisme et dont le retour serait aujourd'hui si utile et si précieux.

Parfaitement explicable est donc la position que prend l'Eglise, avec tant d'insistance, en désignant une phalange si serrée de célestes personnages marchant sur les traces du Rédempteur. C'est la vérité : cette Année sainte extraordinaire devait elle-même nous offrir le spectacle de l'ensemble magnifique et unique des fruits de la Rédemption ; mais ces fruits sont particulièrement opportuns en ces temps où l'on a tant besoin de nobles exemples ; en ces temps où, malheureusement, les hommes, attirés par les réclames les plus tapageuses, sont invités et admis à assister à des exhibitions non seulement de force, mais encore de violence brutale, et incités à admirer la lutte de l'homme contre l'homme. C'est là quelque chose de bien peu humain, bien éloigné, par conséquent, et même d'autant plus éloigné de tout ce qui est distingué, élevé, noble, éducatif ainsi qu'il convient à un être humain. Tout ce qui intéresse l'homme doit être humainement et non inhumainement éducatif, et éduquer signifie élever l'esprit, avant tout l'esprit, et puis, à la suite de cette élévation, veiller à la dignité, au respect de l'organisme corporel qui nous est donné pour être mis au service de l'esprit et de la pensée, mais non au-dessus.

Tout ceci s'applique encore plus opportunément lorsqu'il s'agit d'éducation féminine. Ici, il est indispensable et très utile de rappeler certains faits. Dès les premiers temps du christianisme, les fidèles firent grand cas du saint culte de la pudeur, de la décence, de cette gloire qui est la plus belle des filles des hommes rachetées par le sang du Christ ; et l'on en trouve des exemples même parmi ces jeunes femmes et jeunes filles élevées au milieu du monde païen dont on connaît les erreurs et les horreurs spécialement en fait d'impureté poussée jusqu'à un degré incroyable, au témoignage des écrivains païens eux-mêmes, qui, décrivant un tel état de choses, n'avaient certainement pas l'intention d'exagérer ni d'offenser personne. Admirables sont les exemples de ces premières chrétiennes; il suffirait de rappeler cette martyre qui, lancée en l'air au milieu de l'arène par une bête féroce, se préoccupa de retomber avec pudeur et qui, échappée à la mort après mille tortures, ne songea qu'à recoudre ses vêtements sur son corps déchiré, soucieuse avant tout de sauvegarder la pudeur. Souvenirs magnifiques qui inspirent des sentiments bien élevés, d'autant plus opportuns aujourd'hui que nous voyons tant de jeunes chrétiennes invitées — invitation que malheureusement elles acceptent parfois — à des exhibitions et à des exercices de force et même de violence, qui ne permettent plus de parler de retenue, de pudeur, de dignité et de grâce.

Le Saint-Père dit qu'il doit tenir ce langage à cause de l'obligation qui lui incombe chaque fois à lui, Vicaire de Jésus-Christ, de parler ainsi par-

tout où la moralité est en jeu, car — l'a dit si bien le grand Manzoni, écrivain chrétien — lorsque Jésus dit aux apôtres : Allez et prêchez et enseignez à toutes les nations ce que je vous ai enseigné, Jésus commande alors à son Eglise de s'approprier la morale.

Ce n'est donc pas une domination usurpée, mais l'exercice d'un devoir que l'Eglise affirme et pratique. C'est un commandement divin, et le Pape doit et veut rappeler ce commandement divin à tous ceux qui ont quelque responsabilité dans un domaine aussi propice aux plus beaux fruits de l''éducation chrétienne qu'exposé aux plus grands désastres, non seulement en ce qui concerne l'éducation elle-même, mais aussi, et à proprement parler, la dignité humaine.

L'Auguste Pontife accorde ensuite les bénédictions demandées aux familles religieuses de la bienheureuse Marillac, du bienheureux Pirrotti et de la bienheureuse Michaëla, à toutes les personnes présentes, ainsi qu'à toutes leurs intentions, à toutes les personnes et choses qui leur sont chères et qu'elles portent dans leur pensée et dans leur cœur et qu'elles désirent voir bénir avec elles en ce moment.

Discours « Ecco la terza volta » (19. 11. 33) (1)

Approbation de deux miracles pour la canonisation du Bx Giovanni Bosco

Voici la troisième fois que Don Bosco — et il dit « Don Bosco » pour rappeler de doux souvenirs — nous invite, nous met même dans l'heureuse nécessité de parler de lui, comme une sorte de souvenir, bien cher celui-là, des rapports personnels, si lointains maintenant, très brefs mais inoubliables, que la divine Bonté avait accordé à Sa Sainteté d'avoir avec le Bienheureux.

Que dire, qu'ajouter après ce qui a déjà été dit, après ce que le décret lui-même et les paroles qui l'ont suivi ont rappelé touchant le serviteur de Dieu ? Qu'ajouter après ce que tant de biographies, de vies et de publications sur Don Bosco, volumineuses ou de peu d'importance, ont dit de lui à ceux qui désiraient le connaître et à ceux qui ne le voulaient pas, s'imposant même aux plus distraits grâce aux nouvelles racontées au sujet du Bienheureux ?

Cependant, le Saint-Père éprouve la douce tentation de jeter au moins un rapide regard synthétique sur tout ce qui a déjà été vu, entendu et dit. C'est, en effet, une magnifique synthèse qui se détache — relativement à la vie et à l'activité du Bienheureux — dans un très vaste horizon.

Affection pour les petits et les pauvres (2).

Avant tout une synthèse personnelle : on peut et l'on doit dire que cette magnifique créature de Dieu est dans l'ordre naturel une créature tout aussi choisie que dans l'ordre surnaturel — car Dieu est le créateur du monde naturel et de l'univers qui est au-dessus de la nature ; — on peut dire que cette magnifique figure rayonnante de multiples splendeurs, faite de multiples valeurs, de cette bonté généreuse, de ce grand cœur, de cette intelligence lumineuse, vive, perspicace, vigoureuse, même si elle se fût limitée aux études et à la science, aurait certainement laissé quelque trace profonde, comme du reste, même dans ce domaine, elle a laissé quelque empreinte.

Une autre synthèse : elle peut être la suivante : cet homme qui n'a trouvé de temps que pour l'activité et l'action, le travail constant et incessant au milieu de petits enfants, de jeunes gens et de vieillards, a su écrire beaucoup. Ils sont, en effet, une centaine, ses écrits imprimés, dont quelques-uns, déjà de son vivant, ont atteint un nombre important d'éditions et certains même ont atteint le million d'exemplaires.

En outre, à côté d'une intelligence si supérieure et si surprenante, un cœur d'or, virilement paternel, et en même temps — ils le savent tous ceux qui l'ont approché — un cœur qui a connu toutes les tendresses du cœur maternel, spécialement pour les petits, pour les petits pauvres, pour les plus pauvres et les plus petits parmi les pauvres et les petits. Et avec ce cœur, une volonté formidable, indomptée et indomptable, que ne parvint jamais à faire plier un si grand nombre de travaux et d'extraordinaires labeurs.

Une armée prodigieuse.

Puis, au service d'une telle intelligence et d'une telle volonté, un physique, un corps qui, grâce à un heureux tempérament et à la suite des privations de la pauvreté éprouvée de bonne heure, mais plus encore grâce à une forte volonté et discipline, grâce à une véritable et particulière pénitence volontaire, fit preuve d'une résistance au travail réellement étonnante et, il ne faut pas hésiter à le dire, miraculeuse. Il suffirait de rappeler brièvement l'activité du Bienheureux et de voir comment il fit bien toutes choses. S'il se met à écrire — et le Saint-Père se rappelle l'avoir vu appliqué à cette spéciale activité, — il semble qu'il ne doive pas faire autre chose : ce sont des pages et des pages, des opuscules, d'innombrables lettres ; autant de bienfaits spirituels. On aurait dit qu'il n'avait pas d'autre occupation que de parler, d'écouter tout le monde, de répondre à tout le monde ; et l'on aurait dit encore plus qu'il avait beaucoup de temps disponible parce qu'il considérait comme un devoir de converser familièrement avec les enfants, pour faire plaisir surtout aux plus malheureux de ces petits, en leur racontant des histoires, en partageant leurs jeux, comme si aucun autre devoir ou occupation ne réclamait sa présence si précieuse, comme s'il n'avait pas à faire tout ce qu'il a si admirablement accompli. Il est donc merveilleux de songer comment il a pu trouver tant de temps, comment et quand il s'accordait un court repos, absolument nécessaire pour lui et pour les autres.

Mais — continue l'Auguste Pontife — cette synthèse, ou plutôt cet ensemble de synthèses concernant sa personne, ensemble déjà si grand et si magnifique, disparaît pour ainsi dire, pour reparaître ensuite comme cause en face de ses propres effets, en regard de la synthèse objective de l'œuvre du Bienheureux, surtout si on la contemple à tant d'années de distance : des pâturages des *Becchi*, des humbles débuts de *Santa Filomena* à *Valdocco*, aux grandieuses floraisons d'aujourd'hui. En jetant un coup d'œil d'ensemble sur les fils et filles du Bienheureux, les Salésiens et les Sœurs Auxiliatrices, on voit que leur nombre est de dix-neuf mille : un

(1) Cf. *Osservatore Romano* (20-21. 11. 33).
(2) Les sous-titres sont dans l'*Osservatore Romano*.

armée, et, pourrait-on dire, tout entière en première ligne, tout entière appliquée à un travail grand et productif, car la doctrine du Bienheureux et celle qui fut ensuite celle de sa descendance religieuse, c'est le travail ; et il n'est pas à sa place dans les rangs des Salésiens et des Sœurs de Marie-Auxiliatrice celui qui n'est pas un travailleur, celle qui n'est pas une travailleuse ; le travail est la marque distinctive, la consigne de cette armée providentielle. D'autres données le prouvent : 1 400 maisons, 80 provinces, ou Inspections, comme disent les Salésiens ; des milliers et des milliers d'églises, de chapelles, d'hôpitaux, de collèges... il est difficile de les énumérer tous ; plusieurs centaines de milliers d'élèves actuels, des milliers d'anciens élèves ; un autre millier et plus composant la troisième grande famille : celle des collaborateurs, cette *longa manus* comme l'appelait Don Bosco, le Pape l'a entendu lui-même la dénommer ainsi, lorsque, avec l'humble complaisance de celui qui veut donner de l'importance aux autres, le Bienheureux disait que, grâce précisément à tant de collaborateurs, Don Bosco a les mains assez longues pour pouvoir tout atteindre. Il est difficile, d'ailleurs, malgré ces chiffres, d'évaluer, même approximativement, le bien que Don Bosco a fait et fait encore ; qu'il suffise d'ajouter que l'on compte 16 missions, véritables et propres missions, auxquelles s'ajoutent encore plus du double de missions subsidiaires où les fils et les filles de Don Bosco travaillent assidûment pour la conversion des infidèles.

« Da mihi animas. »

Bien immense, extraordinaire : que l'on songe seulement à ces foyers multiples d'éducation — civile, professionnelle, commerciale, agricole, — éducation toujours une, toujours la même dans sa diversité, car c'est l'éducation chrétienne, totalement, profondément, excellemment chrétienne.

Telle est, en raccourci et de loin, la plus belle synthèse qui se présente à l'esprit, en face de l'œuvre, œuvre, peut-on dire, grande comme le monde, et de la figure du bienheureux Don Bosco, qui revit devant nous en cet heureux moment.

On se demande quel est le secret de tout ce miracle de travail, d'extraordinaire expansion, d'effort immense et de succès grandiose. C'est le Bienheureux lui-même qui l'a donnée, l'explication, la clé véritable de tout ce magnifique mystère : il l'a donnée dans son incessante aspiration, ou plutôt dans sa continuelle prière à Dieu — car incessante fut sa prière, continuelle sa conversation intime avec Dieu, et rarement s'est réalisée comme en sa personne la maxime « *Qui laborat orat* », car il identifie précisément la prière avec le travail ; — il l'a donnée dans sa constante invocation « *Da mihi animas, cetera tolle* » ; les âmes, toujours les âmes, la recherche des âmes, l'amour des âmes.

Comme ils sont opportuns ce rappel, cette prière personnelle du bienheureux serviteur de Dieu, à l'occasion de cette si belle, si sainte, si édifiante, si fructueuse Année sainte de la Rédemption ! Le Bienheureux Don Bosco avait en effet spécialement étudié et médité, bien médité, constamment médité, le mystère et l'œuvre de la Rédemption, afin de pouvoir exécuter tant de fatigants labeurs. On peut même dire que leur unique explication est la suivante : il reçut de Dieu le mandat spécifique, la mission particulière de continuer l'œuvre de la Rédemption, d'en répandre et d'en appliquer toujours plus largement, toujours plus abondamment, au profit des âmes, les fruits très précieux. C'est ainsi que s'explique la grandeur de son activité, que l'on considère soit les âmes ramenées par lui à la Rédemption au cours de sa vie, soit celles qu'a ramenées la *longa manus* de ses fils et de ses collaborateurs ; qu'il s'agisse de résurrections spirituelles proprement dites ou de retours d'âmes égarées ou oubliées sur le chemin du salut : en tout et partout c'est toujours la propagation de la Rédemption.

Les enseignements de la croix.

Le Bienheureux avait donc médité profondément le mystère de la Rédemption. Pensée opportune, aujourd'hui plus que jamais, car c'est là précisément tout ce que le Souverain Pontife a ardemment désiré et espéré à l'occasion de cette Année sainte : que la pensée de toutes les âmes rachetées, de l'humanité tout entière sauvée, se tourne attentive et reconnaissante vers l'œuvre grandiose, source de bienfaits inestimables, vers la Rédemption et vers son Auteur, le Rédempteur.

Da mihi animas, cetera tolle ; et le Rédempteur, que nous dit-il ? Que dit-il aux âmes qui, généreusement, se donnent ici-bas ? La première parole qui descend de cette croix où se consomme justement la Rédemption dans le sang et dans la mort du Fils de Dieu est celle-là même qui fut comme la préface de son œuvre divine : *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur ?* Or, cette parole elle-même le Rédempteur la prononce, cette leçon il la donne du haut de sa croix au moment de mourir, écrite avec son sang. « Voilà, dit-il, la valeur de toutes les âmes », donc de chacune de nos âmes. Pour chacune d'elles il n'a pas cru trop donner en donnant tout son sang et sa vie ; il n'a pas cru débourser un prix trop élevé en donnant un tel prix d'une valeur divine infinie.

Sa Sainteté ne veut pas ajouter autre chose, sinon inviter ses auditeurs à rester sur cette grande parole, sur ce grand amour des âmes du divin Rédempteur, que s'appropria si bien son fidèle, courageux et actif ouvrier le Bx Don Bosco, instrument si utile pour la Rédemption de tant d'âmes.

Et c'est sur cette pensée que l'Auguste Pontife bénit ensuite ceux qui sont là présents et leurs intentions. [...]

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Foires du dimanche

Communiqué de S. Exc. Mgr Castel, év. de Tulle (26. 1. 34) (1).

De temps à autre, cette semaine encore, Nous lisons dans les journaux corréziens ; « La foire, dans telle commune, se tient le jour où elle tombe ; elle se tiendra donc dimanche prochain. » Nous ne pouvons retenir, à cette lecture, un mouvement de protestation. Quand donc en finira-t-on, chez nous, avec cet outrage à la loi de l'Eglise sur la sanctification du dimanche, qui est en même temps une violation de la loi civile sur le repos hebdomadaire, c'est-à-dire pratiquement, dans le monde rural, sur le repos dominical ? Pourquoi les braves gens, ceux qui ont le sens chrétien, ou tout au moins le sens social, ne s'abstiennent-ils pas ?

† JEAN,
évêque de Tulle.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Tulle* (26. 1. 34).

Commentaires pratiques.

La situation, au point de vue légal, de la gémination depuis la loi du 30 octobre 1886

A) La loi du 30 octobre 1886.

I. — Le vote de la loi du 12 février 1933 et les discussions qui ont accompagné ce vote appellent quelques précisions. Il semble bien, en effet, que le public n'ait pas fait la part exacte de ce qui était seulement travail parlementaire préparatoire et de ce qui demeurait, au contraire, l'œuvre effective et durable de la loi votée.

Pour juger sainement du nouveau texte législatif et de sa portée, il importe de reprendre les textes organiques en la matière et leur interprétation administrative et judiciaire. Deux textes sont fondamentaux : ce sont les articles 6 et 11 de la loi du 30 octobre 1886. En voici la teneur :

Art. 6. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le Conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture ; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibérations des Conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du Conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le Conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

II. — Le premier de ces deux textes pose un principe général : celui de la concordance des sexes entre les enfants et le maître qui les enseigne. Au cas où il y a mélange des sexes, c'est une femme qui doit enseigner. Des dérogations sont prévues. Les conditions où elles peuvent jouer sont exactement définies. Hors le cas où il s'agit d'adjointes parentes en ligne directe du directeur de l'école, les dérogations ne sont autorisées qu' « à titre provisoire et par une décision toujours révocable » du Conseil départemental.

Au cours de la discussion de cet article 6, M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, avait invoqué l'insuffisance du nombre des institutrices pour combattre le principe que les écoles mixtes seraient toujours dirigées par des femmes. Il avait obtenu de la Chambre des députés un vote favorable. Mais il avait été battu au Sénat sur l'intervention de M. Goblet, rappelant que le nombre des aspirantes était de 10 086. En seconde lecture, au Sénat, M. Chalamel avait tenté de faire prévaloir le point de vue du ministre en invoquant d'autres arguments, et notamment, pour les petites communes où devaient exister des écoles mixtes, l'utilité d'un instituteur qui remplirait les fonctions de secrétaire de mairie. Mais le Sénat tint ferme et le texte fut voté sans équivoque, consacrant la nécessité de faire enseigner les hommes dans les écoles de garçons et les femmes dans les écoles de filles et les écoles mixtes.

III. — Le second texte, l'art. 11 précité, pose un autre principe. Il doit y avoir dans chaque commune une école spéciale pour les filles et une école spéciale pour les garçons. Toutefois, la charge de deux écoles ne pouvant être imposée à toutes les communes, il a fallu, par un motif d'économie, renoncer à obliger les petites communes à faire les frais de deux établissements scolaires. Il a fallu admettre la possibilité d'écoles mixtes. La discussion a porté sur le chiffre d'habitants qui fixerait la limite au-dessous duquel une seule école pourrait fonctionner. Contrairement au projet voté par la Chambre et qui avait retenu le chiffre de 400 habitants, le Sénat éleva ce chiffre à 500. M. Ferrouillat, rapporteur, devant cette dernière assemblée, fit observer que si ce dernier chiffre n'était pas adopté il en résulterait « un supplément de dépenses scolaires considérables ». Une demande d'explications d'un sénateur, M. Peaudecerf, confirma ce point de vue que la création d'écoles mixtes dans les petites communes était dictée uniquement par des considérations budgétaires (séance du 28 janvier 1886).

IV. — Du texte combiné des deux articles 6 et 11, il résulte à l'évidence que les communes doivent avoir en principe deux écoles, spéciales pour chaque sexe, avec instituteur pour les garçons et institutrice pour les filles. Lorsque les communes sont trop peu fortunées pour avoir deux écoles, il doit y avoir une école mixte confiée à la direction d'une femme. L'école mixte n'est possible que dans les communes de moins de 500 habitants, et s'il n'existe qu'une école. Si une commune de moins de 500 habitants a deux écoles, les principes généraux doivent reprendre leur empire, les deux écoles doivent être propres à chaque sexe puisque le motif d'économie qui seul autorise la gémination n'existe plus.

V. — Cette situation légale, enfin, a eu sa répercussion sur le régime des écoles libres. Celles-ci ont été obligées de se soumettre à la règle générale d'après laquelle les hommes peuvent enseigner dans les seules écoles de garçons. En outre, aux termes de l'art. 36 al. 2 de la loi du 30 octobre 1886, il a été spécifié « qu'aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du Conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles ». En pratique, ce texte revient généralement à dire que les écoles libres ne peuvent être mixtes que là où l'école publique est également mixte.

B) Les circulaires administratives.

VI. — Dans son application, l'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886 a rencontré bien des résistances. On peut mesurer, à la fréquence des circulaires administratives, que les préfets se sont peu souciés en ce domaine de se conformer aux exigences du législateur, pourtant rappelées dans le règlement d'administration publique du 18 janvier 1887 (art. 24; voir *R. O. D.*, 1911, p. 555; *adde* l'art. 46 de la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses de l'enseignement primaire ainsi que l'art. 8 du décret du 2 août 1890). Le 29 mars 1893 paraissait une première circulaire de M. Charles Dupuy, ministre de l'Instruction publique, relative à la direction des écoles mixtes et dont voici le texte :

Monsieur le Préfet,

L'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 a prescrit, dans son paragraphe 1er, que l'enseignement devait être donné par des institutrices *dans les écoles mixtes*. Mais après avoir établi ce principe, le même article ajoute, paragraphe 3 : « Toutefois, le Conseil départemental peut, *à titre provisoire et par une décision toujours révocable*, permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture. »

Les termes dans lesquels est conçue cette dernière disposition indiquent que le législateur a eu en vue une simple tolérance, d'un caractère tout à fait transitoire. Pourtant, le nombre des écoles mixtes tenues par des instituteurs diminue très lentement, puisqu'en 1891 il y en avait encore 13 700, alors que 5 500 seulement étaient dirigées par des institutrices.

C'est là une situation anormale à laquelle il importe de porter remède. Sans doute, une transformation complète n'est pas possible immédiatement. Mais plusieurs départements ont déjà toutes leurs écoles mixtes confiées à des institutrices. Il n'est donc pas téméraire de penser que dans les autres départements on peut au moins se rapprocher sensiblement du même résultat dans un délai assez court.

Pour arriver rapidement à ce but, il conviendrait, partout où cela est possible, de remplacer par une institutrice les instituteurs chargés de l'école mixte. Cette manière de procéder rencontrera, il est vrai, quelquefois des obstacles, les instituteurs en fonctions ne devant pas être déplacés s'ils ne sont pas pourvus d'un emploi dans une autre école. Mais, ce qui n'offre aucune difficulté et ce que je ne saurais trop vous recommander, c'est de profiter de toutes les vacances et créations d'emplois dans les écoles mixtes pour y nommer des institutrices.

Le Conseil départemental aura, bien entendu, à rapporter les décisions provisoires qu'il avait prises pour permettre que les écoles mixtes soient dirigées par des instituteurs. Il ne me paraît pas douteux qu'il ne soit le premier à consentir à faire disparaître ces exceptions, partout où des raisons majeures n'en exigent pas le maintien.

Je compte sur son concours comme sur le vôtre pour revenir à l'application stricte de la règle générale, de manière que les écoles mixtes dirigées par les instituteurs ne constituent plus bientôt, par rapport à celles qui seront tenues par les institutrices, qu'une faible minorité, comme elles devaient déjà l'être.

Recevez, etc.

VII. — Il faut croire que ces exhortations furent peu efficaces, puisqu'elles durent être rappelées par M. Raymond Poincaré alors ministre de l'Instruction publique, à l'occasion d'une circulaire du 30 mai 1895 « relative aux maîtresses de couture » employées dans les écoles mixtes temporairement dirigées par des instituteurs. On trouvera ce rappel des principes au dernier alinéa de ce texte :

Monsieur le Préfet,

L'article 50 de la loi de finances du 16 avril 1895 dispose que, tant que les dispositions de la loi du 30 octobre 1886 ne pourront pas recevoir leur complète application, le ministre de l'Instruction publique est autorisé, dans les limites fixées par le décret du 2 août 1890, et jusqu'à concurrence d'un crédit spécial, à accorder des subventions aux communes pour le payement des indemnités dues aux maîtresses de couture dans les écoles mixtes provisoirement dirigées par des instituteurs.

Pour la répartition du crédit inscrit à cet effet au budget de 1895, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'accorder aux communes qui ont demandé qu'une institutrice soit placée à la tête de ces écoles une subvention égale à l'indemnité fixée pour cette rémunération conformément aux dispositions du décret du 2 août 1890.

Vous voudrez bien m'adresser un état donnant, commune par commune, le détail de la dépense qui doit en résulter.

Conformément aux intentions du Parlement, vous aurez, en outre, à me faire connaître vos propositions de subvention en faveur des communes qui, bien qu'ayant demandé le maintien d'un instituteur, n'ont pas les ressources suffisantes pour assurer le payement de cette indemnité. J'examinerai dans quelle limite des subventions pourront être accordées.

Vous trouverez ci-joint le modèle du cadre qui doit servir à ce travail, que je vous prie de me faire parvenir le 20 juin au plus tard.

Je crois devoir vous faire remarquer que la disposition susvisée de la loi du 16 avril 1895 n'a pas pour effet de substituer l'Etat aux communes dans la liquidation de ces dépenses, elle a seulement pour objet de permettre à mon administration de venir en aide aux communes intéressées. Il est donc nécessaire que le montant de la dépense soit inscrit aux budgets communaux. Je vous prie de veiller à ce que cette mesure soit rigoureusement observée.

Enfin, j'appelle à nouveau votre attention sur les instructions contenues dans la circulaire du 29 mars 1893, qui vous invitait à vous préoccuper du remplacement dans les écoles mixtes des maîtres par des maîtresses, partout où rien ne s'oppose à l'application du principe établi par la loi de 1886.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la présente circulaire pour M. l'inspecteur d'Académie.

Recevez, etc.

VIII. — Le législateur s'est ému à son tour en voyant de quelle façon l'art. 6 était méconnu. Pour manifester sa réprobation, il réduisit le crédit qu'il avait précédemment voté pour ces maîtresses de couture dont la présence est rendue nécessaire dans les écoles mixtes dirigées par des hommes. Une circulaire de M. A. Rambaud, ministre de l'Instruction publique, en date du 26 juillet 1897, est à cet égard très explicite :

Monsieur le Préfet,

En vue d'assurer, en 1897, l'exécution des prescriptions de l'article 50 de la loi de finances du 16 avril 1895, le Parlement a mis à la disposition un crédit de 100 000 francs. Par la nouvelle réduction opérée sur ce crédit, le Parlement a voulu rappeler que la nomination des instituteurs à la tête des écoles mixtes ne peut être faite qu'en vertu d'une simple tolérance.

En effet, la loi du 30 octobre 1886, après avoir établi en principe, dans son article 6 § 1er, que l'enseignement devait être donné par des institutrices dans les écoles mixtes, ajoute, au paragraphe 3 :

« Toutefois, le Conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable, permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture. »

Les termes mêmes de cette dernière disposition font ressortir le caractère tout à fait transitoire que doivent avoir les nominations d'instituteurs à la tête d'une école mixte, ainsi que la situation anormale dans laquelle se trouvent les maîtres.

Plusieurs départements ont déjà toutes leurs écoles mixtes confiées à des institutrices ; il n'est donc pas téméraire de penser que, dans les autres, on pourrait tout au moins diminuer sensiblement le nombre des écoles mixtes qui sont encore dirigées par des institu-

teurs. C'est là le but que le Parlement veut atteindre par la diminution progressive du crédit spécialement affecté aux maîtresses de couture. Il est à présumer, du reste, que ce crédit disparaîtra totalement pour l'année 1898.

Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de vous concerter avec M. l'inspecteur d'Académie pour porter remède à une situation qui ne peut que devenir onéreuse pour les communes, si les Chambres, comme elles en ont manifesté l'intention, suppriment le crédit spécial pour les maîtresses de couture.

D'autre part, vous voudrez bien m'adresser vos propositions pour la répartition, en 1897, entre les communes intéressées, du crédit dont je dispose.

Vos propositions seront établies sur des cadres conformes au modèle joint à ma circulaire du 30 mai 1895 ; elles seront divisées en deux parties : la première contiendra les communes qui ont demandé le remplacement, par une institutrice, de l'instituteur actuellement chargé de l'école mixte, et auxquelles vous n'avez pu, jusqu'ici, donner satisfaction. Il me paraît naturel et équitable que l'Etat subventionne ces communes avant toutes autres, puisque, en acceptant une institutrice, elles ne demandaient qu'à faire l'économie de l'indemnité qui, à défaut de personnel, a dû rester à leur charge. Dans la seconde partie, seront inscrites les communes qui, bien qu'ayant préféré le maintien de l'instituteur, ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à la dépense à laquelle elles ont librement consenti ; mais je ne saurais trop insister auprès de vous pour que seules les communes de cette dernière catégorie, dont la situation financière est réellement obérée, soient comprises dans vos propositions.

Dès que les renseignements que je vous demande me seront parvenus, j'examinerai dans quelle limite il me sera possible de venir en aide aux communes pour le payement des indemnités dues aux maîtresses de couture.

Je vous serai donc très obligé de me transmettre votre travail, en double exemplaire, le 5 août au plus tard.

Recevez, etc.

IX. — Une dernière circulaire de M. Briand, ministre de l'Instruction publique, a réprouvé d'une façon catégorique une pratique que la loi condamnait. Cette circulaire, en date du 24 juillet 1906, est la dernière, semble-t-il, qui ait affirmé les principes. En voici le texte :

Monsieur le Préfet,

Plusieurs circulaires, notamment celle du 26 juillet 1897, vous ont fait remarquer le caractère tout à fait transitoire que doivent avoir les nominations d'instituteurs à la tête d'une école mixte, ainsi que la situation anormale dans laquelle se trouvent les maîtres intéressés. En effet, la loi du 30 octobre 1886, après avoir établi en principe, dans son art. 6 § 1er, que l'enseignement devait être donné par des institutrices dans les écoles mixtes, ajoute, au paragraphe 3 : « Toutefois, le Conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable, permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture. » De plus, par la diminution du crédit inscrit dans la loi de finances pour être affecté aux maîtresses de couture, le Parlement n'a cessé de renouveler son intention d'arriver, sinon à la disparition complète, du moins à une diminution très sensible du nombre des écoles mixtes encore dirigées par des instituteurs.

Cependant, la volonté si nettement exprimée par le législateur et si souvent rappelée par mon administration ne semble pas avoir été écoutée. Les relevés statistiques le montrent surabondamment, puisque la proportion des écoles mixtes dirigées par des instituteurs, qui était, en 1887, de 71 pour 100, est encore aujourd'hui de 65 pour 100.

Je crois devoir rappeler de nouveau, et d'une manière pressante, votre attention sur cette situation ; elle entraîne une charge assez lourde pour les communes, qui sont tenues de payer une allocation à la maîtresse de couture, et pour l'Etat, qui leur vient en aide ; elle accroît, en outre, dans de fortes proportions, les charges générales du budget, puisqu'elle oblige à rétribuer des instituteurs au lieu d'institutrices, alors que le traitement des premiers est sensiblement plus élevé.

D'ailleurs, et avant tout, des raisons pédagogiques et de convenances sur lesquelles il est inutile d'insister doivent vous inciter à choisir des institutrices de préférence aux instituteurs pour la direction des écoles mixtes.

Dans l'intérêt général et pour assurer l'exécution de la loi, j'ai cru devoir, à la veille du mouvement des vacances, vous représenter qu'il importe d'aviser à ce que les nominations d'instituteurs dans ces écoles ne soient que des mesures exceptionnelles, et qu'elles ne tendent pas à faire du provisoire un régime permanent. Je ne doute pas que vous réagissiez énergiquement contre les habitudes prises et la pratique usitée.

Pour parvenir au but que nous devons nous efforcer d'atteindre, dans un délai aussi rapproché que possible, je crois bon de vous signaler les mesures qu'il convient d'adopter comme règle à dater de ce jour.

Les écoles mixtes se divisant en deux catégories, il convient de procéder différemment suivant les cas.

1re catégorie. — *Ecole mixte située sur le territoire d'une commune dont le Conseil municipal a demandé le remplacement de l'instituteur par une institutrice.*

1° Lorsqu'un emploi deviendra vacant dans une de ces écoles mixtes, une institutrice devra nécessairement y être placée ; aucune difficulté ne peut surgir évidemment à ce sujet.

2° Un emploi dans une de ces écoles est-il actuellement confié à un instituteur stagiaire ? Le maître devra être appelé dans une école de garçons, au plus tard au moment de sa titularisation. Je suis certain que M. l'inspecteur d'Académie n'aura aucune peine à faire comprendre à l'intéressé que ce déplacement est une conséquence toute naturelle de sa titularisation, surtout si la mutation a lieu immédiatement après l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

3° Lorsque l'emploi est occupé par un instituteur titulaire, M. l'inspecteur d'Académie devra chercher tous les moyens de donner satisfaction au vœu de l'assemblée communale, sans toutefois léser les intérêts de l'instituteur en exercice à l'école mixte. Il ne sera guère difficile, ce semble, de réserver à l'instituteur, de préférence au moment du mouvement général des vacances, un poste dont l'attribution ne lèse en rien ses intérêts. La nécessité de service, qui est évidente ici, ne saurait créer un droit à un poste d'avancement, mais elle ne devra entraîner ni disgrâce ni diminution d'émoluments.

2e catégorie. — *Ecole mixte située sur le territoire d'une commune dont le Conseil municipal n'a pas demandé le remplacement de l'instituteur par une institutrice.*

Ces emplois sont très nombreux ; les vacances y sont donc assez fréquentes par suite de décès, retraites, maladies, mais on peut et on doit accroître encore le chiffre de ces vacances en profitant de toutes les occasions qui se produisent en raison des mouvements de personnel dans les écoles de garçons.

Quelle que soit l'origine de la vacance, j'ai décidé qu'aucun instituteur ne pourrait être appelé à un emploi de ce genre sans une nouvelle décision motivée du Conseil départemental ; une copie certifiée de la délibération devra m'être adressée (4e Bureau de la direction de l'enseignement primaire).

Je n'ignore pas, Monsieur le Préfet, que la principale raison alléguée pour ne pas rendre aux institutrices la direction des écoles mixtes, qui leur convient pourtant mieux qu'aux instituteurs, c'est que, dans bien des petites communes rurales, l'instituteur est un auxiliaire très utile pour le maire. Le secrétariat de la mairie réclame l'instituteur et l'impose à l'école.

Si fondée que soit parfois cette raison, elle ne saurait l'emporter sur l'intérêt des élèves, et, d'ailleurs, rien ne s'oppose à ce que la fonction de secrétaire de mairie soit remplie par des institutrices ; il existe déjà plusieurs combinaisons de ce genre, et je sais que diverses municipalités s'en félicitent.

Ce qui importe, au surplus, c'est qu'en pareil cas il ne soit pas dérogé à la loi, soit par indolence du maître, soit par calcul habile de l'instituteur.

Or, l'expérience montre que la situation resterait toujours la même si le Conseil départemental n'était pas

appelé à l'examiner et à donner un avis motivé chaque fois que l'emploi devient vacant.

Il ne me paraît pas inutile d'ajouter que les mesures dont il s'agit auront évidemment une répercussion heureuse sur le recrutement du personnel enseignant de nos écoles primaires élémentaires. Tandis que les candidates institutrices pourvues du brevet supérieur sont en nombre plus que suffisant, les candidats instituteurs, même ceux qui possèdent seulement le brevet simple, risquent de manquer dans un certain nombre de départements, et cette pénurie menace de s'accroître par suite de l'application de la récente loi militaire et de ses conséquences ultérieures.

Je suis persuadé que vous veillerez à la stricte exécution des instructions qui précèdent. M. l'inspecteur d'Académie, à qui vous en signalerez la nature impérative, devra seconder mes intentions, lors de la préparation des mouvements de personnel de votre département et lors de l'examen des propositions à soumettre au Conseil départemental ; je compte également que le concours de MM. les inspecteurs primaires ne me fera pas défaut pour convaincre les Conseils municipaux de leur ressort.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, dans la première quinzaine de novembre prochain, m'adresser un tableau faisant connaître :

1° Le nombre des écoles mixtes de chaque catégorie de votre département encore dirigées par un instituteur ;

2° La liste des écoles où la substitution d'une institutrice à un instituteur aura été opérée en 1906.

Recevez, etc.

X. — L'art. 11 de la loi du 30 octobre 1886 a eu un passé beaucoup plus simple que l'art. 6. Jusqu'à la guerre, il ne semble pas qu'il soit venu à l'esprit des maîtres de faire des écoles mixtes dans les communes comptant deux établissements. Dans ces communes, en effet, existait généralement un ménage d'instituteurs. Le mari dirigeait l'école des garçons et la femme celle des filles.

Il faut arriver à 1914 pour entendre un ministre de l'Instruction publique parler d'essais de gémination dans les localités comptant deux écoles publiques, spéciales l'une et l'autre à chaque sexe. Il est question de ces essais illégaux dans une circulaire du ministre de l'Instruction publique, M. Viviani, du 12 mars 1914, dont voici un extrait :

[...] J'ai pensé qu'il serait utile, en ce qui concerne les essais de gémination, de modifier et de préciser mes instructions antérieures.

Celles-ci portaient que l'instituteur et l'institutrice seraient mariés ensemble, que les écoles spéciales seraient à classe unique, et les salles de classe contiguës, et que les municipalités intéressées et le Conseil départemental auraient préalablement émis des avis favorables.

Il en sera de même à l'avenir, mais, désormais, les protestations des pères de famille, au lieu de m'être transmises et de mettre fin, *de plano*, à l'essai de gémination, seront soumises au Conseil départemental, qui formulera son avis sur le maintien ou la cessation de l'expérience en cours.

Il demeure bien entendu que, comme précédemment, aucun essai de gémination ne sera tenté qu'avec mon autorisation.

Une circulaire de M. Herriot, du 17 février 1927, confirme le point de vue de M. Viviani :

Les adversaires de l'école primaire publique portent leur effort contre les écoles géminées ; ils manifestent, dans certains départements, une hostilité concertée contre la réunion d'enfants des deux sexes dans une même classe. A leur avis, une pratique correcte et innocente dans les communes de 499 habitants devient périlleuse aux bonnes mœurs dans une commune de 500 habitants, même si le nombre des enfants est le même dans les deux cas.

En fait, dans toutes les communes où les essais ont été faits avec les garanties fixées par les règlements, les résultats pédagogiques ont été excellents et donnent satisfaction aux familles et aux maîtres.

Il ne saurait donc pas être question de renoncer à un système d'éducation qui fait tous les jours ses preuves, et qui vient d'être étendu aux établissements d'enseignement secondaire, dans l'intérêt des enfants et sur la demande des familles.

Je tiens à rappeler que la gémination de deux classes a été réglementée par la circulaire ministérielle du 12 mars 1914. Les pétitions des pères de famille doivent, le cas échéant, être soumises au Conseil départemental, qui formulera son avis sur le maintien ou la cessation de l'expérience en cours, mais la décision n'appartient qu'au ministre.

Le système ainsi préconisé par ces deux ministres consiste à faire de deux écoles spéciales deux écoles mixtes : l'une reçoit les jeunes enfants, l'autre les enfants plus âgés. Il en résulte, dit-on, une simplification du travail de l'éducateur, puisqu'il peut approprier son enseignement à des enfants dont l'âge, au lieu de varier de 6 à 13 ans, ne varie plus que de 6 à 9 ans, d'une part, ou de 9 à 13 ans, d'autre part.

Un tel système a suscité de très vives protestations. Il est, en effet, contraire au principe de la spécialité de l'école à chaque sexe lorsque deux écoles coexistent en une même commune. Une note officielle du 15 mars 1922, émanant des cardinaux et archevêques de France, a attiré l'attention des catholiques sur l'illégalité de cette situation. M. le bâtonnier Rivet écrivit à ce sujet un article dans *la Documentation Catholique* du 6 mai 1922 (t. 7, col 1127 et suiv.). Ce devait être le point de départ d'une campagne pour le retour à la légalité. On en trouve la preuve dans plusieurs questions ministérielles touchant les écoles mixtes (Rép. du 21. 2. 1923, dans *D. C.*, t. 9 col., 1255, avec note de M. Laurentie et les référ. ; — Rép. du 19. 6. 1925, dans *D. C.*, t. 14, col. 362 ; — Rép. du 29. 1. 1927, dans *D. C.*, t. 17, col. 703 ; — Rép. du 6. 7. 1927, dans *D. C.*, t. 18, col. 929 ; — Rép. du 4. 2. 1931, dans *D. C.*, t. 26, col. 114), et notamment dans une série de recours au Conseil d'Etat dont il convient maintenant d'examiner le contenu.

C) La jurisprudence du Conseil d'État.

XI. — Le haut tribunal administratif a été appelé à se prononcer sur les deux difficultés précédemment signalées dérivant des art. 6 et 11 de la loi de 1886 : d'une part, quel doit être le sexe du directeur d'une école mixte; d'autre part, est-il possible juridiquement d'opérer entre deux écoles la répartition des élèves d'après l'âge et non pas seulement d'après le sexe ? Sur ces deux points, le Conseil d'Etat a confirmé nettement les principes qui se dégagent du texte formel de la loi et qui viennent d'être exposés.

Au sujet, tout d'abord, de la nécessité de préposer une femme à la direction d'une école mixte, un arrêt tout récent du 29 juillet 1932 a décidé qu'était entachée à la fois d'excès et de détournement de pouvoir la nomination d'un instituteur à la direction d'une école mixte, dès lors que cette nomination avait été faite à titre permanent et pour des considérations étrangères au service de l'enseignement, notamment pour assurer à une commune un secrétaire de mairie (*D. C.*, t. 28, col. 431, et la note sous l'arrêt).

Plus topique encore est un arrêt du 26 mai 1933 (*D. C.*, t. 30, col. 1021 et la note), qui a déclaré illégale une décision autorisant la création d'une école mixte à deux classes destinée cependant à réaliser une économie de locaux. Pour justifier sa décision, le Conseil d'Etat a été amené à constater que la transformation autorisée avait pour effet de laisser à la commune la disposition d'un seul loge-

ment d'instituteur, ce qui l'obligeait à recourir à un ménage et par là même à affecter *à titre permanent* un instituteur à l'enseignement d'une classe mixte contrairement aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886.

XII. — En ce qui concerne la gémination, c'est-à-dire la répartition des élèves entre deux écoles d'après leur âge et non d'après leur sexe, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas moins formelle. Dès 1914, on relève un arrêt de non-lieu à statuer (Gentilt, 27 février 1914 : *R. O. D.*, 1914, p. 234). Le système de la coéducation ayant été introduit dans la commune de Nitry, un recours avait été formé par un chef de famille. Le ministre avait reconnu l'illégalité de sa décision et l'avait rapportée. Le Conseil d'Etat n'avait donc pas eu à rendre un arrêt motivé. Il est curieux de noter qu'à la même époque le ministre de l'Instruction publique lançait sa circulaire du 12 mars 1914 en vue de diffuser une méthode qu'il reconnaissait illégale devant la juridiction administrative.

Par la suite, d'ailleurs, les ministres qui se sont succédé à l'Instruction publique n'ont pas rétracté leurs décisions en présence de recours contentieux. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur le fond.

Il semble que la première décision rendue en la matière soit un arrêt du 20 janvier 1928 (Comm. de Mauroux : *D. C.*, t. 19, col 1080 et la note sur le second arrêt). Les motifs de cette décision sont très explicites :

Considérant, disent-ils, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 30 octobre 1886, notamment de ses articles 6 et 11, ainsi que des conditions dans lesquelles elle a été élaborée et du but par elle poursuivi, que le régime de l'école mixte a été prévu uniquement en vue d'éviter aux communes dont les ressources seraient insuffisantes la charge de l'entretien d'une école de filles et d'une école de garçons et non comme un système pédagogique ; que, dès lors, lorsque, dans une même circonscription scolaire, il existe deux écoles, et que par suite il ne s'agit pas de réaliser des économies, ces deux écoles doivent être affectées respectivement à l'instruction de chaque sexe ; que le Conseil départemental du Lot, en autorisant, à Mauroux, dans la même circonscription scolaire, la coexistence de deux écoles affectées l'une comme l'autre aux enfants des deux sexes, mais d'âges différents, et le ministre de l'Instruction publique en approuvant cette délibération, ont donc usé des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi précitée du 30 octobre 1886, dans un but purement pédagogique, autre que celui prévu par ladite loi.

Divers arrêts ont confirmé, en des termes identiques, la solution qui vient d'être rapportée (Cons. d'Et., 12 avril 1930, comm. de Thorigné : *Leb.*, p. 470 ; — 5 juillet 1933, comm. du Theil : *D. C.*, t. 30, col. 1199).

XIII. — Ainsi, il est bien exact que la jurisprudence était en pleine harmonie avec les textes légaux et les circulaires administratives sous l'empire de la loi du 30 octobre 1886.

Les circulaires de 1914 et de 1927 pouvaient avoir introduit une note discordante. Cette note avait été étouffée par les décisions d'illégalité prononcées par le Conseil d'Etat.

Ajoutons, d'ailleurs, pour être complet, qu'un arrêt quelquefois cité du 20 janvier 1922 (*D. C.*, t. 7, col. 255) ne doit pas être tenu pour contraire aux décisions qui précèdent. Il vise exclusivement le remplacement des écoles de garçons et de filles « par *une* école mixte avec classe enfantine y annexée » ; il est donc étranger au système de la gémination.

D) Régime actuel résultant des lois des 30. 10. 1886 et 12. 2. 1933.

XIV. — La loi du 12 février 1933 n'a pas apporté de grandes modifications au régime préexistant. Son objet est limité à une seule réforme : l'autorisation de créer, à titre provisoire, des écoles mixtes à deux classes dans les communes de plus de 500 habitants comptant jusque-là deux écoles spéciales (1).

Une circonstance de fait précise nettement que la loi de 1933 n'a pas d'autre objet. D'après les explications contenues au rapport de M. Maurice Robert, il ressort que la proposition de loi, devenue la loi de 1933, a été déposée à la suite de l'arrêt du 20 janvier 1928. « Il y a en France, expliquait le rapporteur, plusieurs milliers d'écoles rurales où l'école mixte à deux classes est appliquée avec l'assentiment des familles. Peut-on brusquement fermer ces écoles et revenir aux classes spéciales de filles et de garçons ? » C'est pour éviter un tel résultat qu'il a paru nécessaire de faire voter un texte qui mît la réalité en accord avec la légalité.

Ainsi il est bien avéré que le nouveau texte porte seulement atteinte aux principes posés par l'art. 11 de la loi du 30 octobre 1886 en ce que, dans les communes de 500 habitants, peut exister désormais une école mixte à deux classes au lieu d'une école spéciale à chaque sexe. Encore convient-il d'observer que cette mesure ne saurait être définitive. Le texte est formel : il ne peut être question que d'une transformation « provisoire ». Tout aménagement des locaux qui rendrait définitive une telle mesure apparaîtrait illégal (cf. *D. C.*, t. 30, col. 1203).

XV. — Notons, d'ailleurs, que cette transformation provisoire doit avoir lieu après avis des conseils municipaux intéressés mais que cet avis n'est pas nécessairement, comme la proposition primitive l'indiquait, un avis « conforme ». M. de Monzie a fait paraître à ce sujet une circulaire à la date du 22 août 1933, adressée aux préfets et inspecteurs d'académie et dont le sens n'est pas contestable. En voici, d'ailleurs, le texte intégral :

Je n'avais pas cru devoir vous adresser d'instructions spéciales pour l'application de la loi du 12 février 1933 relative à la gémination des écoles primaires élémentaires ; j'imaginais à tort, semble-t-il, que ce texte législatif, par sa seule clarté, se passait de commentaires administratifs ; les débats devant le Sénat (séance du 19 décembre 1930) et devant la Chambre (séances des 7 et 9 février 1933) ayant eu toute l'ampleur désirable, je pensais que les adversaires comme les partisans de

(1) Nous rappelons ici le texte de cette loi, publiée avec une partie de la discussion à la Chambre dans *la D. C.* du 11 mars 1933, t. 29, col. 637 :

Loi du 12 février 1933.

« ARTICLE UNIQUE. — Quel que soit le nombre des habitants d'une commune, lorsque la population scolaire des écoles primaires élémentaires ne dépasse pas l'effectif de deux classes, le ministre peut, dans l'intérêt des études, autoriser, après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental, la transformation, à titre provisoire, des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes.

» Les deux écoles spéciales sont rétablies, le cas échéant, par décision du ministre.

» La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

» Fait à Paris, le 12 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

» Par le président de la République :

» *Le ministre de l'Education nationale,*

» A. DE MONZIE. »

la loi trouveraient dans les 96 colonnes du *Journal Officiel* occupées par le compte rendu de ces débats toutes précisions permettant d'éviter des conflits d'interprétation ou d'autorité.

Or, je suis averti qu'en divers départements les municipalités seraient l'objet de pression en vue de les amener à prendre une décision défavorable à la gémination projetée dans leurs communes respectives. Malgré la haute réserve dont usèrent M. François Saint-Maur au Sénat, M. le chanoine Desgranges et M. Xavier Vallat à la Chambre, certaines menaces portant sur les conditions d'exercice du culte auraient été adressées à des maires qui se montraient disposés à favoriser la gémination.

Ces menaces procèdent, sans doute, d'une erreur sur la portée juridique des avis que les Conseils municipaux sont appelés à fournir. On s'en prend à des élus communaux comme s'il leur appartenait de décider en la matière.

J'appelle votre attention et celle des municipalités sur le caractère consultatif desdits avis. M. François Saint-Maur, dans son intervention, dont je me suis plu à souligner la qualité, avait demandé au Sénat que le texte fût modifié par adoption de l'amendement suivant : « Après avis favorable du Conseil municipal. » A mains levées, le Sénat a rejeté l'amendement de M. François Saint-Maur et maintenu dans l'article unique soumis à sa délibération la formule « après avis du Conseil municipal » (*Journal Officiel*, 20 décembre 1930, p. 1784).

L'amendement écarté par le Sénat n'a même pas été repris à la Chambre, M. Xavier Vallat l'ayant abandonné pour le remplacer par un texte qui substituait à l'avis du Conseil municipal « une demande de la majorité des parents des enfants fréquentant les écoles ».

M. le chanoine Desgranges, intervenant après M. Vallat, proposait d'ajouter aux mots « Après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental », cette formule de précaution « et avec les garanties fixées par les règlements ». Une telle adjonction m'a paru superflue, et la Chambre ayant opiné comme moi, le texte arrêté par le Sénat a été adopté par 390 voix contre 160.

Aucune équivoque ne peut donc subsister. J'ai réclamé et j'ai obtenu pour le ministre de l'Education nationale le droit d'assumer toutes les responsabilités de la gémination. Je rappelle ma déclaration du 9 février 1933 (*Journal Officiel*, 10 février 1933, p. 494, 2e colonne) :

« L'un reprend l'idée d'un avis conforme du Conseil municipal. Pourquoi cet avis conforme ? La gémination est bonne ou elle est mauvaise. Elle n'est bas « bonne » dans la campagne normande et « mauvaise » dans le pays basque.

» Il appartient au ministre de l'Education nationale, sous sa responsabilité, de connaître des circonstances qui ici ou là suscitent des objections contre cette gémination

» J'espère que vous voudrez bien considérer qu'il y a une tradition de tact, de délicatesse dans l'exercice de ma fonction. Et puis, vous aurez toujours le droit d'interpeller mon successeur ou moi-même sur une erreur de tact et de mesure, si tant est qu'une question locale se puisse poser en ces termes. »

Je ne puis que donner comme commentaire à la loi le langage même dont je me suis servi pour en préfacer le vote.

Au surplus, et à toutes fins utiles, je rappelle que le Conseil d'Etat a fixé dans sa jurisprudence la signification de cette expression « après avis du... ».

Un arrêté du 26 mars 1909 rendu par la Haute Assemblée sur pourvoi d'un M. Nègre contre une décision de l'un de mes prédécesseurs décide, en effet, qu'en l'absence d'un texte exigeant un avis conforme, le ministre peut légalement passer outre soit à un avis, soit à un avis motivé qu'aurait émis une autorité dont l'avis est requis par la loi. Aucune décision prise à l'encontre de l'avis exprimé par le Conseil municipal ne saurait donc être valablement attaquée du fait de cette contradiction.

En conséquence, vous voudrez bien recueillir l'avis de chaque Conseil municipal comme un élément de votre appréciation et de ma décision, rien de plus. Les pressions qui seraient exercées sur les assemblées municipales devraient m'être signalées de telle sorte que je sois en mesure de discerner sous l'avis dicté par la crainte le sentiment véritable de la population. Je me plais, d'ailleurs, à espérer qu'au vu de ces instructions nul ne s'avisera d'user d'un système comminatoire dont les effets seraient exactement contraires à ceux escomptés.

Il n'y aura lieu davantage d'accueillir les doléances des laïques craintifs qui vous représenteraient le danger de la concurrence scolaire. Nous ne pouvons pas différer des réformes reconnues justes pour attendre l'adhésion des hésitants ou des retardataires.

Vous devez simplement vous assurer que toutes précautions morales et matérielles ont été prises conformément au vœu du législateur. Ici encore, je n'ai qu'à rappeler mes déclarations à la Chambre :

« Par application des règlements qui constituent la simple application de certains principes de décence, les petites filles seront d'un côté de la classe, les petits garçons de l'autre ; la cour sera partagée, autant que faire se peut, car certaines constructions scolaires ne le permettront pas... En tout cas, des dispositifs de protection seront recherchés.

» Tout mon effort — effort commandé par une loi, la loi Roustan — tendra à nommer dans les écoles géminées des ménages d'instituteurs. J'ajoute que si, étant donné que le personnel féminin est plus nombreux que le personnel masculin — et on s'en plaint, — je puis, dans ces écoles géminées, mettre partout ou presque partout, des institutrices, je n'y manquerai pas. Je ne peux pas prendre un engagement qui lierait mon administration au delà de ce que je viens de dire. » (*Journal Officiel* du 10 février 1933, p. 495, 1re colonne, et p. 499, 3e colonne.)

Pour le surplus, vous aurez évidemment à tenir compte de certaines situations exceptionnelles qui peuvent exiger des tempéraments ou des atermoiements. Je ne vous recommanderai pas d'avoir du tact, puisque le tact est la première vertu de votre fonction.

XVI. — De cette circulaire, comme de la loi, comme des travaux préparatoires, il ressort bien à l'évidence qu'il s'agit d'une légitimation de la gémination. Autrefois possible dans un but d'économies, elle est devenue licite dans un but pédagogique aux conditions indiquées par le nouveau texte, c'est-à-dire temporairement et après la procédure visée par la loi. Pour le surplus de ses dispositions, l'article 11 de la loi de 1886 reste toujours en vigueur. Les principes posés par cet article constituent toujours la règle. Une nouvelle exception au principe général a simplement été ajoutée à celles qui préexistaient.

Au cours des travaux préparatoires, d'ailleurs, il n'a pas été envisagé d'autre modification de l'article 11. Le rapporteur, M. Robert, écrivait en effet :

> Répétons que l'art. 11 de la loi du 30 octobre 1886 reste intact et que le seul droit « régalien » qui pourrait être entrevu avec la nouvelle rédaction du Sénat n'est autre chose que le droit du ministre de maintenir les deux classes spéciales (filles et garçons) qui auraient pu être mixtées temporairement et par une décision administrative toujours révisable.

Ceci veut dire que là où l'ancien texte prévoyait la possibilité de supprimer temporairement les deux écoles spéciales des communes de plus de 500 habitants pour ne faire qu'une école mixte, le nouveau texte étend la possibilité de cette suppression temporaire des deux écoles spéciales au cas où la nouvelle école conservera deux classes. Le maintien des deux classes eût été autrefois la preuve que la commune n'agissait pas par mesure d'économie, puisque deux classes nécessitaient le maintien de deux maîtres. Désormais, il n'en sera plus ainsi. Un motif pédagogique suffira, temporairement du moins, à justifier cette combinaison.

XVII. — Observons, enfin, pour être complet au regard de l'article 11, que partout où il sera fait application de la loi du 12 février 1933, il sera licite aux écoles libres de se constituer elles-mêmes en écoles mixtes. Le ministère de l'Instruction publique a prétendu le contraire, mais son opinion ne repose

sur aucun fondement. Là où il y aura gémination il n'y aura plus d'école spéciale aux filles. L'enseignement libre ne sera pas obligé, par conséquent, de faire autrement que l'Etat et d'avoir des écoles spéciales. Au reste, la question a été préjugée par un arrêt de la Chambre criminelle du 9 mars 1928 (*D. C.*, t. 19, col. 1081 et la note).

XVIII. — Si l'article 11 est demeuré en principe intact, sauf l'exception due à la loi nouvelle, il n'y a plus aucune réserve à faire au sujet du maintien intégral de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886. En aucune de ses dispositions, le texte légal ne fait allusion à une modification quelconque au principe d'après lequel les femmes doivent enseigner dans les écoles mixtes et les écoles de filles, les hommes dans les écoles de garçons. Aucune question n'a été soulevée à cet égard au cours de la discussion au Sénat. Devant la Chambre, le rapporteur, M. Robert, a expresssément déclaré « que la proposition adoptée par le Sénat *n'abroge aucun article de la loi de* 1886, qu'elle complète seulement pour permettre la reconnaissance des écoles mixtes à deux classes dans les communes de plus de 500 habitants ». Il n'est pas possible de dire plus clairement que l'article 6 subsiste en entier et que les hommes ne peuvent, sauf l'exception prévue audit article, enseigner dans les écoles mixtes.

XIX. — Pourquoi donc, dans ces conditions, M. Marin et quelques-uns de ses collègues ont-ils éprouvé le besoin de déposer, au cours de la discussion de la loi du 12 février 1933, un amendement ainsi conçu :

Des institutrices seront obligatoirement et exclusivement chargées de toutes les classes mixtes des écoles primaires élémentaires et, notamment, des classes mixtes d'écoles géminées.

Cet amendement ne se justifiait guère, puisque, l'article 6 n'étant pas abrogé, la règle dont M. Marin voulait assurer le respect existait déjà. A la vérité, cet amendement était plus strict que l'article 6 puisqu'il ne comportait plus aucune dérogation. On comprend, dès lors, qu'il ait été rejeté, d'autant que la Chambre s'est toujours montrée moins exigeante que le Sénat sur cette question, ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 précédemment analysés.

Quoi qu'il en soit, le rejet de cet amendement a fait croire que l'article 6 se trouvait abrogé puisque la Chambre paraissait l'avoir condamné. Raisonner ainsi est mal connaître la portée des discussions législatives et les conditions dans lesquelles se font et se défont les lois. Celles-ci résultent d'un vote concordant des deux Chambres. De même leur abrogation doit résulter d'un texte exprès et concordant des deux Chambres supprimant le texte dont aucune des deux assemblées ne veut plus.

Tel n'a pas été le cas de l'article 6. Aucune disposition n'en a prévu l'abrogation. Bien mieux, il n'en a pas été question au Sénat. Devant la Chambre des députés seulement il a été fait état de son existence. Cette Chambre seule a été appelée à se prononcer sur un texte qui n'était pas même celui de l'article 6. Il est impossible d'alléguer, dans ces conditions, que l'article 6 ne subsiste plus et qu'il ait subi en quoi que ce soit une modification.

On peut déplorer, dès lors, qu'un amendement inutile ait été soumis à la Chambre parce que son rejet a été interprété à tort comme une suppression des garanties de l'article 6. Pratiquement, cependant, il y a lieu de constater que cette erreur n'a eu aucune répercussion juridique sur le système législatif en vigueur, qui demeure exactement ce qu'il était avant le vote de la loi du 12 février 1933. A ce titre, notamment, les observations formulées sous l'arrêt déjà cité du 29 juillet 1932 conservent toute leur valeur.

Telle est la conclusion à laquelle nous nous étions déjà arrêté dans une précédente note (*D. C.*, t. 30, col. 1203). Devant les objections qu'elle avait suscitées, nous avons cru devoir justifier notre opinion. Nous croyons, en effet, pour les motifs précédemment développés, que c'est là la seule conclusion juridique à laquelle il faille aboutir en l'état des textes votés.

Jean Rouvière,
docteur en droit,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Lois nouvelles.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Réglementation du droit de vote

LOI DU 13 NOVEMBRE 1933 (1)

Art. 1er. — Dans les assemblées des actionnaires, le droit de vote attaché aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital social souscrit qu'elles représentent respectivement, sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues par les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué : soit par les statuts aux actions nominatives libérées dès l'origine, soit par ces statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure à toutes les actions libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ; le tout, sous réserve des dispositions statutaires relatives aux actionnaires de nationalité étrangère, et aussi des dispositions de l'article 3 ci-après.

Ce droit de vote double cesse de plein droit, et nonobstant toute clause contraire, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, n'interrompra pas le délai de deux ans ci-dessus fixé ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même, en cas de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Art. 2. — A peine de nullité de la délibération, toute convocation d'assemblée générale extraordinaire, appelée à statuer sur la création d'actions à droit de vote plus fort, devra contenir un ordre du jour indiquant, de façon précise, cet objet de la réunion.

Les assemblées délibéreront, à cet égard, dans les conditions fixées par les alinéas 4 et 5 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 3. — Dans le délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les sociétés devront mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

Aucune modification touchant à la consistance ou à la répartition du capital ne pourra être faite avant l'accomplissement de ces formalités.

(1) « Loi réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires [illegible] sociétés par actions. »

Une assemblée générale extraordinaire aura à statuer sur les modifications de statuts nécessitées par la présente loi, sans que le droit de vote privilégié puisse s'exercer dans ladite assemblée.

A défaut de prévisions insérées dans les statuts originaires ou modifiés par décisions d'assemblées générales extraordinaires dans lesquelles le vote privilégié ne s'est pas exercé, la société pourra, à son gré, procéder, soit au remboursement de la valeur des actions à vote privilégié, soit à leur échange contre des actions ordinaires au porteur, ou contre des actions nominatives jouissant, dès cet échange, d'un droit de vote double.

Les conditions de l'échange ou du remboursement seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée spéciale des bénéficiaires d'actions à droit de vote privilégié. A défaut d'accord entre ces deux assemblées, chacune d'elles désignera un arbitre, un troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social. Ces trois arbitres fixeront les conditions de l'échange ou du remboursement. Leur sentence ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Cette sentence sera, dans les trois jours de sa date, déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel le siège social est situé, et rendue exécutoire par ordonnance du président de ce même tribunal.

Les actes ou pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la présente loi sont dispensés des droits d'enregistrement, à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 15 de la loi du 29 juin 1918, dont le taux sera toutefois réduit à 1 p. 100 sans décimes.

Les opérations nécessitées par l'échange de titres fait en exécution de la présente loi sont dispensées des droits de transfert et de conversion. Si les titres primitifs ont été timbrés, les nouveaux titres seront timbrés à l'extraordinaire ou visés, pour timbre gratis, dans la mesure où leur valeur nominale n'excède pas celle des titres primitifs.

L'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 n'est pas applicable aux remboursements et amortisssements effectués sur le montant des actions à droit de vote privilégié pour l'exécution de la présente loi.

La remise, en contre-valeur, au détenteur d'une action à vote plural supprimée, d'une action ordinaire d'un nominal plus élevé, est exonérée de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 4. — Sont nulles les délibérations des assemblées d'actionnaires qui seraient ultérieurement prises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice d'une amende de 100 francs à 1 000 francs dont sera passible chacun des membres des conseils d'administration ou des gérants.

Art. 5. — Les délibérations prises antérieurement à la promulgation de la présente loi par les assemblées extraordinaires ne peuvent être annulées pour la raison que, dans ces assemblées, les actionnaires d'une certaine catégorie auraient disposé de plusieurs voix par action.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les sociétés dont le capital serait, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de départements, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Lorsque les actions d'une société seront pourvues d'un droit de vote plus fort, aucune publication des cours de titres quelconque de cette société ne peut avoir lieu sans qu'y soit indiquée l'existence d'actions de cette nature.

Mention en sera faite, en outre, au registre du commerce.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 500 à 1 000 francs.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions légales relatives au régime des sociétés par actions, en tant que ces dispositions sont contraires aux prescriptions des articles qui précèdent.

La présente loi est applicable aux sociétés constituées avant sa promulgation.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Marine,
Albert Sarraut.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Laurent-Eynac.

Le ministre de l'Intérieur,
Camille Chautemps.

Le ministre des Finances,
Georges Bonnet.

Le ministre du Budget,
Abel Gardey.

Le ministre des Colonies,
François Piétri.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Albert Dalimier.

Jurisprudence.

QUÊTES

Chômeurs. Quêtes. Voie publique. Etablissements publics (églises). Arrêté municipal. Caisse municipale. Centralisation. Nécessités de police (non). Détournement de pouvoir. Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 12 janvier 1934.)
Présidence de M. G. Pichat.

S'il appartient au maire de soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les quêtes faites sur les voies publiques et dans les lieux publics de la commune, il ne peut légalement user de son droit de réglementation que dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité;

Est donc entaché de détournement de pouvoir l'arrêté municipal qui soumet à une autorisation préalable les quêtes effectuées au profit des chômeurs en se proposant uniquement d'assurer la centralisation et la distribution par la caisse municipale de chômage des sommes recueillies sur le territoire de la commune.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Boumanne, curé à Sin-le-Noble (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 22 mars 1932 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 26 février 1932 par lequel le maire de la commune de Sin-le-Noble a soumis à autorisation les quêtes, collectes, souscriptions, fêtes organisées sur la voie publique ou dans les établissements publics au profit des chômeurs ;

Ce faire, attendu que l'obligation de l'autorisation préalable ne peut être édictée par le maire que dans le seul but d'assurer le bon ordre sur les voies publiques ; qu'en l'espèce il s'agissait au contraire d'assurer la distribution des fonds par la seule caisse municipale de chômage ; qu'ainsi l'excès de pouvoir est manifeste ; que le maire s'est de cette manière indûment substitué aux donateurs pour contrôler l'emploi des fonds souscrits ; que les articles 3 et 4 de l'arrêté attaqué doivent en conséquence de l'annulation des articles précédents être annulés eux

(1) N° 28 034.

aussi ; qu'enfin en édictant, par l'article 5 de cet arrêté, la confiscation des fonds recueillis sans autorisation, le maire de Sin-le-Noble a excédé ses pouvoirs ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 21 mai 1932, les observations présentées par le maire de Sin-le-Noble et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que par le terme établissements publics l'arrêté ne vise pas les églises lorsque les quêtes y sont effectuées par les ministres du culte ou des personnes autorisées par eux, ni les collectes effectuées dans une salle de spectacle au cours d'une fête organisée par une société ; que, puisque le maire a qualité pour imposer une autorisation préalable, il lui appartient d'en déterminer les conditions ; que la caisse municipale est seule qualifiée pour assurer la distribution régulière et impartiale des fonds recueillis ; que les intentions manifestées par le requérant excluaient toute garantie d'impartialité en ce qui concerne cette distribution ; qu'il importe de protéger la population contre les quêteurs sans mandat, qu'il est logique de prévoir le versement à la caisse municipale des fonds recueillis sans autorisation ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 10 août 1932, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué par le motif que le maire de Sin-le-Noble a excédé ses pouvoirs en subordonnant son autorisation à des conditions spéciales en invitant ses administrés à considérer comme suspectes même les souscriptions privées non autorisées, en prévoyant enfin la confiscation des sommes recueillies sans autorisation ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 6 janvier 1933 les observations présentées pour le sieur Boumanne et tendant à la même fin que la requête par les mêmes moyens et en outre par les motifs qu'en raison de la généralité de ses termes l'arrêté attaqué vise les églises, à l'intérieur desquelles le droit de police n'appartient qu'au curé, et les salles de spectacle, où le pouvoir de police du maire est limité à la moralité et à la sécurité publiques ; que les fonds recueillis par le requérant ont été distribués en toute impartialité ;

Vu les lois des 5 avril 1884 ; 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Blondel, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat du sieur Boumanne, en ses observations ;

Ouï M. Roussellier, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884, de soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les quêtes faites sur les voies publiques et dans les lieux publics de la commune, il ne peut légalement user de son droit de réglementation que dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité ;

Considérant qu'il résulte tant des termes mêmes de l'arrêté attaqué que des observations présentées sur le pourvoi qu'en soumettant à une autorisation préalable les quêtes effectuées au profit des chômeurs, le maire de Sin-le-Noble s'est uniquement proposé d'assurer la centralisation et la distribution par la caisse municipale de chômage des sommes recueillies ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que le maire a usé de son pouvoir de police pour un objet autre que celui en vue duquel il lui a été conféré ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si le maire a entendu viser dans son arrêté même les quêtes faites à l'intérieur des églises, l'arrêté attaqué doit être annulé,

Décide :

Article premier. — L'arrêté susvisé du maire de Sin-le-Noble, en date du 26 février 1932, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Boumanne, soit 18 francs, et les frais de timbre de la présente décision lui seront remboursés par la commune de Sin-le-Noble.

Observations. — A la date du 26 février 1932, le maire de Sin-le-Noble a pris un arrêté dont toutes les dispositions méritent d'être rapportées. En voici l'exact libellé :

(1) M. Camille Chautemps.

Le maire de Sin-le-Noble,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant la crise actuelle de chômage ;

Considérant que dans le but de soulager les mis[ères] qu'engendre le chômage de nombreuses personnes ou [col]lectivités ont fait appel ou font appel au public [pour] recueillir des oboles au moyen de quêtes, dons, collec[tes,] souscriptions, organisations de fêtes, etc.,

Considérant d'autre part que, malgré le but sou[vent] louable des organisateurs, ces quêtes, collectes, etc., organisées sans contrôle ; que leur produit n'est pas [tou]jours versé directement à la caisse municipale de [chô]mage et que dès lors l'emploi qui en est fait n'est [pas] toujours strictement dépourvu de tout intérêt politi[que] ou confessionnel ; qu'on résumé l'emploi des fonds a[insi] recueillis n'est pas toujours conforme à la volonté [des] donateurs et qu'il est devenu indispensable de ré[gle]menter cette question,

Arrête :

Article premier. — Les quêtes, collectes, souscriptio[ns,] fêtes organisées sur la voie publique ou dans les étab[lis]sements publics au profit des chômeurs sont rigour[eu]sement interdites sans notre autorisation écrite.

Art. 2. — Les autorisations ne seront accordées qu'a[ux] personnes ou sociétés qui s'engageront à verser le mont[ant] intégral des sommes recueillies à la caisse municip[ale] de chômage.

Art. 3. — Pour assurer un contrôle, les listes de so[us]cription et collectes devront être numérotées et porter chaque feuillet le cachet de la mairie.

Les souscriptions au moyen de cartes de solidarité, ve[nte] de programmes ou autres, les billets d'entrée dans [les] spectacles organisés au profit des chômeurs devront [être] tirés de carnets à souches préalablement visés à la mair[ie].

Art. 4. — Le public est invité à considérer comm[e] suspectes toutes quêtes, souscriptions publiques ou priv[ées] qui n'auront pas été préalablement autorisées par nou[s].

Art. 5. — Messieurs les gardes champêtres, M. le co[m]mandant de la brigade de gendarmerie sont chargés [de] veiller à l'application du présent arrêté et de dresser co[n]travention contre tous contrevenants, sans préjudice de confiscation au profit de la caisse municipale de chôma[ge] des produits irrégulièrement recueillis.

Sin-le-Noble, le 26 février 1932.

le maire, P. Foucaut.

L'abbé Boumanne, curé de Sin-le-Noble, ava[it] répondu à l'appel des autorités ecclésiastiques. [Il] avait réuni et distribué des sommes au profit d[es] chômeurs de sa localité. Il se trouvait visé par [la] réglementation, d'autant plus qu'il avait accepté [le] principe d'une caisse unique à condition que l[es] catholiques y fussent représentés. Son offre de co[l]laboration ayant été rejetée et suivie de l'arrêté pr[é]cité, il déféra au Conseil d'Etat la mesure admini[s]trative apparemment dirigée contre lui.

Le haut tribunal administratif lui a donné ga[in] de cause. Il a annulé en son ensemble l'arrêté défé[ré] à sa censure. Sans examiner en soi chacune des di[s]positions de l'arrêté, il lui a suffi, pour les co[n]damner en leur ensemble, de relever que l'initiati[ve] du maire n'avait pas pour objet une nécessité [de] police, « mais uniquement » la centralisation et [la] distribution par la caisse municipale de chômage d[es] sommes recueillies. Or, l'intervention du maire [en] matière de quêtes n'étant légitimée que par [le] maintien de l'ordre public il s'ensuivait, cette co[n]dition faisant défaut, que l'arrêté était entaché [de] détournement de pouvoir.

Cette solution a dispensé le Conseil d'Etat de [se] prononcer sur la question de savoir si les églises [se] trouvaient ou non comprises dans les « établiss[e]ments publics » visés à l'art. 1er de l'arrêté. Da[ns] ses conclusions à l'audience, M. le commissaire [du] gouvernement Rousselier n'avait pas manqué d'in[di]quer que les édifices du culte auraient dû ê[tre] exceptés des lieux publics soumis à réglementatio[n.] Il avait, en outre, rappelé les limites très rédui[tes]

de l'activité du maire dans la réglementation des quêtes comme aussi il avait condamné la prétention du maire de Sin-le-Noble d'édicter des pénalités propres (confiscation) contre ceux qui contreviendraient à son arrêté. D'une part, en effet, la faculté d'édicter des peines appartient exclusivement au législateur (Crim., 10 sept. 1857 : *D. P.*, 57. 1. 450); d'autre part, ainsi que le rappelle l'arrêt, le maire n'a de pouvoir en cette matière qu'en vue du maintien de la tranquillité et il lui appartient seulement, lorsque l'ordre public l'exige, de soumettre à une autorisation préalable les quêtes faites sur les voies publiques et dans les *lieux* publics (sur cette question, cf. Cons. d'Et., 4 mai 1928, Beau : *D. C.*, t. 19, col. 1596 et la note).

J. R.

Réponses ministérielles.

Bourses

1° Crédits accordés pour les bourses d'enseignement primaire supérieur, secondaire et technique en 1930, 1931, 1932. — 2° Candidats. Elèves reçus. Boursiers.

Du *J. O.*, 2. 12. 33, déb. parl., Chambre, p. 4336 :

5379. — M. Déat *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *quels crédits ont été accordés, en* 1930, 1931 *et* 1932, *pour les bourses d'enseignement primaire supérieur, secondaire et technique ; quel a été chaque année, et pour chaque ordre d'enseignement, le nombre des candidats, des élèves reçus et des boursiers.* (Question du 17 octobre 1932.)

Réponse. — 1° Crédits budgétaires accordés pour les bourses en 1930, 1931 et 1932 : enseignement primaire supérieur : 1930, 18 861 000 francs; 1931, 23 779 000 francs; 1932, 24 229 334 francs ; enseignement secondaire : 1930, 31 842 666 francs ; 1931, 34 342 666 francs ; 1932, 37 342 665 francs ; enseignement technique : 1930, 2 763 000 francs ; 1931, 2 753 000 francs ; 1932, 2 753 000 francs ; 2° nombre des candidats inscrits aux divers concours des bourses reçus et nommés boursiers pour chaque année et pour chaque ordre d'enseignement : enseignement primaire supérieur : 1930 : 21 875 candidats inscrits, 11 864 reçus et 6 242 nommés boursiers ; 1931 : 26 634 candidats inscrits, 18 020 reçus et 9 010 nommés boursiers ; 1932 : 41 568 candidats, 26 994 reçus et 12 976 nommés boursiers, dont 3 055 boursiers pour ordre ; enseignement secondaire : 1930 : 4 751 candidats reçus, 4 416 nommés boursiers ; 1931 : 7 480 candidats reçus, 6 484 nommés boursiers ; 1932 : 9 388 candidats reçus et 6 497 nommés boursiers ; enseignement technique : 1930 : 2 364 candidats reçus, 1 701 nommés boursiers ; 1931 : 3 046 candidats reçus, 1 763 nommés boursiers ; 1932 : 4 839 candidats, 3 377 reçus et 1 764 nommés boursiers.

Enseignement supérieur

Licenciés non pourvus d'emploi : 1° licenciés (lettres, langues vivantes, histoire et géographie science) non pourvus d'un poste : a) dans l'enseignement primaire supérieur ; b) dans l'enseignement secondaire. — 2° Statistique des heures supplémentaires payées (lycées et collèges de Paris et Seine-et-Oise).

Du *J. O.*, 8 nov. 1933, Déb. parl., Ch., p. 4027 :

5395. — M. Maurice Voirin *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *pour chacune des catégories suivantes : a) enseignement primaire supérieur ; b) enseignement secondaire de garçons ; c) enseignement secondaire de filles, combien de jeunes gens (hommes et femmes) pourvus d'une licence : a) ès lettres ; b) langues vivantes ; c) histoire, géographie ; d) ès sciences, n'ont pu obtenir, cette année, un poste de professeur ;* 2° *A. — Quel est le nombre d'heures supplémentaires actuellement payées : a) dans les lycées (garçons et filles de Paris) et les collèges ; b) dans les lycées et collèges de Seine-et-Oise ; c) dans les lycées et collèges de province ; B. — Quelle est ainsi la dépense annuelle nécessitée par ces heures supplémentaires ; C. — Quel est le nombre total des professeurs à qui sont attribuées ces heures supplémentaires.* (Question du 17 octobre 1933.)

Réponse. — 1° Nombre de licenciés n'ayant pu obtenir cette année un poste de professeur :

	ENSEIGNEMENT		
	Primaire supérieur.	Secondaire (garçons).	Secondaire (jeunes filles).
Lettres classiques..........	35	3	47
Philosophie	»	125	160
Langues vivantes..........	91	225	305
Histoire et géographie.....	63	165	206
Sciences	219	252	366

2° A. — Nombre des heures supplémentaires rétribuées pendant l'année scolaire 1932-1933 : lycées (garçons et jeunes filles) de Paris, 2 848 ; lycées et collèges (garçons et jeunes filles) de Seine-et-Oise, 282 ; lycées et collèges des autres départements, 5 426 ; B. — Dépense annuelle totale, 25 820 000 francs ; C. — Nombre total des professeurs à qui sont attribuées ces heures, 3 465.

Colonies de vacances

Subventions allouées par le ministère de la Santé publique en 1933. Colonies organisées par municipalités, groupements postscolaires laïques, groupements privés. Mode de répartition des subventions.

Du *J. O.*, 7. 11. 33, déb. parl., Chambre, p. 4029 :

5617. — M. J. Lebas *demande à* M. le ministre de la Santé publique *quelles ont été les subventions allouées par le ministère de la Santé publique aux colonies de vacances créées : a) par les municipalités ; b) par des groupements postscolaires laïques ; c) par des groupements privés.* (Question du 17 octobre 1933.)

Réponse. — Les renseignements dont l'administration dispose permettent de donner, en ce qui concerne le département du Nord, la répartition des subventions de fonctionnement attribuées en 1933 suivant que ces œuvres ont été créées :

a) Par les municipalités ou le département...	206 400 fr.
b) Par des groupements postcolaires laïques..	31 600
c) Par des groupements privés..............	53 000
Total.................	291 000 fr.

Il n'est pas possible de donner avec précision cette répartition pour l'ensemble de la France, la distinction entre les œuvres d'origine municipale, départementale ou privée n'apparaissant pas clairement dans un grand nombre de notices fournies. Au surplus, les subventions sont attribuées de façon objective en tenant compte exclusivement des services rendus, et plus spécialement du nombre de journées passées par les enfants en colonies de vacances.

Ecole libre

Fournitures scolaires aux élèves des écoles privées par la municipalité. Condition d'indigence. Subvention aux écoles.

Du *J. O.*, 22. 12. 33, déb. parl., Chambre, p. 4793 :

6343. — M. Rimbert, *député, demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *si, dans une commune*

où les fournitures scolaires sont données gratuitement à tous les enfants fréquentant les écoles publiques, le Conseil municipal peut également accorder la gratuité aux élèves d'une école privée ; 2° dans la négative, si ce même Conseil municipal peut accorder seulement une subvention, si modique soit-elle, à ladite école. (Question du 2 décembre 1933.)

Réponse. — 1° Une municipalité peut voter la gratuité des fournitures scolaires pour les enfants fréquentant les écoles publiques. En ce qui concerne les écoles privées, cette libéralité ne peut s'exercer qu'en faveur des seuls élèves indigents. Ces enfants ne sauraient d'ailleurs recevoir que des fournitures scolaires distribuées uniquement par les soins du maire à l'exclusion de toute indemnité représentative ; 2° toute subvention accordée par une municipalité à une école primaire privée est illégale.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 12 janvier 1934.

Argentine. — Inondations dans la province de Mendoza ; 60 victimes.

Autriche. — *Vienne :* Arrestation des principaux chefs nationalsocialistes : le capitaine Léopold, M. Alfred Frauenfeld, M. Frantz Schattenfroh, le comte Albrecht Alberti ; le prince Waldeck-Pyrmont, conseiller à la légation d'Allemagne, compromis dans le mouvement nationalsocialiste autrichien, est invité à passer la frontière.

Suisse. — *Genève :* Le Portugal et l'Albanie dénoncent la trève douanière conclue à la Conférence économique de Londres.

Samedi 13 janvier.

France. — *Bayonne :* Mort de Paul Villard, né à Lyon, le 28. 9. 60, élève de l'Ecole normale, agrégé de l'Université, anc. prof. au Conservatoire des arts et métiers, membre de l'Acad. des sciences, section de physique générale, 1908, recherches sur les hydrates des corps simples, découvrit l'hydrate d'argon, études sur les rayons cathodiques, les rayons X dans le faisceau des radiations émis par le radium, inventa l'osmo-régulateur ; auteur d'un ouvrage sur les rayons cathodiques.

— *Paris :* Mort de Justin de Selves, né à Toulouse le 19. 7. 48, avocat à Montauban, lieutenant des mobiles en 1870, bâtonnier à Montauban, préfet de Tarn-et-Garonne, 1880, de l'Oise, 1882, de la Meurthe-et-Moselle et de la Gironde, 1885, directeur général des Postes et Télégraphes, 1890, préfet de la Seine, 1896, sénateur du Tarn-et-Garonne, 1909-27, de l'Union républicaine, min. des Aff. étrangères, 1911, prés. de la Commission des Aff. étrangères du Sénat, 1919, min. de l'Intérieur, 1924, prés. du Sénat, 1924, présida l'Assemblée nationale réunie à Versailles le 10. 8. 26 pour voter la loi constitutionnelle relative à la Caisse autonome d'amortissement, membre de l'Acad. des beaux-arts, 1910, conservateur du musée Condé à Chantilly, 1933.

Allemagne. — *Berlin :* Ordonnance du Reich réduisant de 160 millions les importations françaises en Allemagne à partir du 19 janvier. — Le Dr Ley est nommé chef de la direction centrale du parti nationalsocialiste.

Canada. — *Québec :* Mort du Dr Arthur Rousseau, né à Saint-Casimir en 1871, études à l'Université Laval et à Paris, prof. à la Faculté de médecine de l'Univ. de Québec, où il fonda les cours de bactériologie, de chimie bactériologique et de chimie médicale ; prof., puis chef de clinique à l'Hôtel-Dieu ; fondateur de l'hôpital Laval, de l'hôpital du Saint-Sacrement et de la clinique Roy-Rousseau, prés. de l'Assoc. canadienne de la tuberculose, délégué du Canada aux Congrès de la tuberculose de Washington et de Rome, et au centenaire de Pasteur à Paris en 1922, doyen de la Faculté de médecine de Laval, 1923, membre correspondant de l'Acad. de médecine de Paris.

Chine. — *Fou-Tchéou :* Les troupes de Nankin s'emparent de la ville.

Grèce. — *Athènes :* Mort de Théodore Vellianitis, né au Pirée en 1863, voyagea en Russie, député de Paxi, 1895, vice-prés. de la Chambre, 1896, directeur général des Postes, 1906, démissionnaire, 1911, député de Corfou, 1916, min. de l'Instr. publique, 1924 ; collaborateur au *Messager d'Athènes* et à l'*Ethmos ;* auteur de nombreuses études sur la vie d'Athènes au XIXe siècle.

Italie. — *Rome :* Le baron Pompeo Aloisi, chef de la délégation italienne à la S. D. N., est nommé directeur permanent au ministère des Aff. étrangères.

Roumanie. — *Bucarest :* Le Conseil des ministres décide d'interdire aux étudiants d'appartenir à une organisation politique quelconque.

Dimanche 14 janvier.

Saint-Siège. — Canonisation de la Bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, née à Sancey-le-Long (Doubs) le 27. 11. 1765, morte à Naples le 24. 8. 1826, fondatrice des Sœurs de la Charité de Besançon.

France. — Loi portant consécration légale du régime du « triptyque » (*J. O.*, 17. 1. 34).

— *Angers :* M. Palamède de la Grandière, de l'Union nationale, est élu sénateur de Maine-et-Loire, par 540 voix contre 201 au Dr Jules Renaux, radical-soc., 163 à M. Victor Bernier, républicain de gauche, et 14 à M. Pierre Lucantoni, S. F. I. O., en remplacement de Ferdinand Bougère, de la Droite, décédé le 25. 10. 33.

— *Paris :* Mort du général Jean-Baptiste Marchand, né à Thoissey le 22. 11. 63 ; dans une étude de notaire ; engagé au 4e régiment d'infanterie de marine, 1883, capitaine, 1892, chef de bataillon, 1898, campagnes au Sénégal, au Soudan, sur la Côte d'Ivoire, expédition Loango-Fachoda, mars 1897-10. 7. 98, évacua le poste de Fachoda le 4. 11. 98, campagne de Chine contre les Boxers comme colonel, démissionnaire, reprit du service en 1914, commandant de la brigade coloniale, du 14e corps d'armée, général de brigade, 1915, commandant de la 10e division coloniale, participa aux offensives de Champagne, septembre 1915, blessé grièvement, aux attaques de la Somme, 1916, général de division, 1917, participa aux combats du Chemin des Dames, de Verdun et de la Marne, 1917-1918 ; à la retraite, 1920, du cadre de réserve, 1923.

Allemagne. — *Berlin :* Démission du Consistoire suprême.

Espagne. — Elections municipales en Catalogne ; majorité des partis de gauche.

Italie. — *Rome :* Mort du sénateur comte Oronzo Quarta, né à Copertino le 5. 5. 40, entra dans la magistrature, 1863, avocat général à Rome, 1900, procureur général, 1904, sénateur, 1904, premier prés. de la Cour, 1911-15, créé comte en 1915 ; auteur de 2 volumes de commentaires de la loi sur l'impôt de la richesse mobilière, 1881, et d'une étude sur l'interrogatoire et le serment dans les rapports entre la personne juridique et les entités collectives, 1900.

Roumanie. — *Bucarest :* Mort du prof. Jean Cantacuzène, né en 1863, docteur en médecine et docteur ès sciences de l'Univ. de Paris, prof. de médecine expérimentale à l'Univ. de Bucarest, fonda l'Institut des sérums et vaccins à Bucarest, min. de la Santé publique dans le Cabinet Jorga, associé étranger de l'Acad. de médecine de Paris, 1929, correspondant de l'Acad. des sciences de Paris, 1932 ; études sur le choléra, la tuberculose, etc. ; funérailles nationales.

Russie. — Arrestation de tous les employés de la Controll Company, entreprise suisse de surveillance et de transit possédant des succursales dans les ports de la mer Noire (cf. *D. C.*, t. 31, col. 254).

Suède. — *Stockholm :* M. V. Salnaïs, min. des Aff. étrangères de Lettonie, confère avec M. Richard Sandler, min. des Aff. étrangères de Suède.

Lundi 15 janvier.

Saint-Siège. — Consistoire semi-public préparatoire à la canonisation de Don Giovanni Bosco, de Pompilio Maria Pirrotti, de Marie-Michelle du Saint-Sacrement et de Louise de Marillac, veuve Le Gras.

France. — *Corbigny :* L'avion trimoteur *Emeraude*, rentrant de Saïgon, tombe en flammes ; les dix occupants sont carbonisés ; parmi eux M. Pierre Pasquier (né à Marseille le 6. 2. 77, résident supérieur en Annam, 24. 10. 19, gouverneur de l'Indochine depuis le 23. 8. 28) et M. Emmanuel Chaumié (né à Colayrac-Saint-Cirq, Lot-et-Garonne, le 15. 8. 90, député de Lot-et-Garonne,

1924-28, radical, directeur de l'aéronautique marchande depuis 1929) ; obsèques nationales à Paris le 20 janvier. — *Paris :* Le président A. Lebrun et le gouvernement reçoivent les équipages des 28 avions de l'escadrille Vuillemin, au terme de leur croisière africaine. — Le député Gaston Bonnaure, compromis dans l'affaire des faux bons de Bayonne, est inculpé de recel. — Mort de Paul Vieille, né à Paris le 2. 9. 54, études au lycée de Marseille, au collège Rollin, à l'Ecole Poytechnique, ingénieur, sous-directeur du laboratoire central des poudres et salpètres, 1879, inventeur de la poudre sans fumée ou poudre B, membre de l'Acad. des sciences, section de mécanique, 21. 11. 1904.

— *Toulon* (Cap Brun) : Mort du vice-amiral Louis Sagot du Vauroux, né à Rochefort le 16. 8. 61, études à l'Ecole navale, campagnes du Tonkin, de Madagascar, commandant du *Pothuau*, puis du *Diderot*, contre-amiral, il commanda une division de la première escadre à la fin de la guerre, préfet maritime de Toulon, 1919-23, du cadre de réserve.

Cuba. — *La Havane :* M. Carlos Hevia, secrét. d'Etat à l'Agriculture, est élu prés. de la République, en remplacement de M. Grau San Martin, démissionnaire.

Etats-Unis. — *Washington :* Message du président F. Roosevelt au Congrès : propose de retirer l'or aux établissements de crédit et de leur donner en échange des certificats ; l'or nationalisé ne servirait qu'aux échanges internationaux ; propose la création d'un fonds d'égalisation des changes de deux milliards de dollars.

Inde. — Violent séisme dans les provinces du Nord-Est ; plus de 6 000 victimes dans le Bihar et plus de 3 000 dans le Népal.

Pologne. — *Varsovie :* Grève dans les manufactures de l'industrie cotonnière, à la suite d'une augmentation de 2 heures de travail par semaine.

Suisse. — *Genève :* Ouverture de la 78e session du Conseil S. D. N. ; demande au gouvernement allemand de participer aux délibérations sur le plébiscite dans la Sarre ; refus du gouvernement allemand le 16 janvier ; le Conseil renouvelle les pouvoirs de la Commission de la Sarre le 17 janvier.

Mardi 16 janvier.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. du traité de travail et d'assistance signé à Madrid le 2. 11. 32 entre la France et l'Espagne (*J. O.*, 17. 1. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention sur les assurances sociales signée à Madrid le 2. 11. 32 entre la France et l'Espagne (*J. O.*, 17. 1. 34). — Mise en vigueur définitive de l'arrangement conclu à Madrid le 2. 11. 32 entre la France et l'Espagne concernant l'admission des stagiaires (*J. O.*, 17. 1. 34).

— *Toulon :* Arrestation de Dante Fancinari, terrassier italien, inculpé d'espionnage.

Allemagne. — *Berlin :* Ordonnance du général Hermann Goering demandant la dissolution des trois Loges prussiennes « Les trois sphères », « Ordre chrétien allemand » et « Amitié ».

— *Leipzig :* L'écrivain Ludwig Renn (pseudonyme du capitaine en retraite Arnold Veith von Golssenau), auteur de *Guerre* et d'*Après guerre*, reconnu coupable de complot contre la sûreté de l'Etat à cause de son activité littéraire et de sa propagande révolutionnaire, est condamné à 2 ans et demi de prison.

Bulgarie. — *Haskovo :* 24 ouvriers et paysans communistes sont condamnés à des peines allant de 6 à 12 ans de prison.

Chine. — Des pirates capturent le vapeur anglais *Pocan* entre Changhaï et Tsing-Tao, et emmènent 9 passagers.

Russie. — *Moscou :* Décret rétablissant les titres universitaires qui avaient été abolis à l'avènement du régime bolcheviste.

Tripolitaine. — *Tripoli :* Le maréchal Italo Balbo, gouverneur de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, prend possession de ses fonctions.

Mercredi 17 janvier

France. — Arrêté (min. Fin.) relatif à l'application de la loi du 14. 1. 34 portant création légale du régime du triptyque (*J. O.*, 18. 1. 34).

— *Paris :* Le gouvernement dénonce le traité de commerce de 1927 avec l'Allemagne à la suite de l'ordonnance du Reich du 13 janvier réduisant les importations françaises. — M. Mirza Seyed Hassan Taghizadeh, ambass. de Perse, remet ses lettres de créance au président A. Lebrun.

Cuba. — *La Havane :* Le colonel Fulgencio Batista s'empare du pouvoir.

Etats-Unis. — *Saint-Paul* (Minnesota) : Des gangsters enlèvent le banquier Edward Bremer et exigent une rançon de 200 000 dollars ; il est libéré le 7 février.

Man-Tchéou-Kouo. — *Niachaeize* (près Tsitsikar) : Des bandits détruisent la voie, le transsibérien déraille ; 39 blessés, 4 morts, parmi lesquels le R. P. Eugène Imhof (né à Wettingen, dioc. de Bâle, en 1899, supérieur de la mission de Tsitsikar, 1929, préfet apostolique de Tsitsikar, 11. 1. 32).

Norvège. — *Oslo :* M. Johan Nygaardsvold, travailliste, est élu président du Storting.

Pays-Bas. — *La Haye :* Mémorandum du gouvernement au secrétariat S. D. N. sur les critiques adressées récemment à la S. D. N. et les projets de réforme mis en avant.

Roumanie. — *Cluj :* Mort de Theodor Mihaly, âgé de 79 ans, anc. prés. du club des parlementaires minoritaires de Budapest, un des auteurs du mémorandum présenté à l'empereur François-Joseph, vice-prés. de l'Assemblée nationale d'Alba-Julia qui décida l'union de la Transylvanie à la Roumanie.

Jeudi 18 janvier.

France. — *Chambre :* Discours de M. Philippe Henriot sur l'affaire Alexandre Stavisky.

— *Aix :* Mort de Mgr Emmanuel Coste, né à Narbonne le 17. 4. 73, études au collège des Jésuites de Montpellier, à l'Univ. de Montpellier, au Séminaire français à Rome, prof. de philosophie au collège de la Trinité à Béziers, cofondateur du *Recrutement sacerdotal*, fondateur du bulletin *Echos de Santa-Chiara*, curé à Béziers, 1908, vicaire général de Montpellier, élu év. tit. de Flaviopolis et coadjuteur à Carcassonne, 29. 10. 25, év. de Carcassonne, 5. 4. 30, promu archev. d'Aix, 28. 7. 31.

— *Paris :* Arrestation de MM. Henri Voix et Pierre Pigaglio, compagnons d'Alexandre Sacha Stavisky à Chamonix, sous l'inculpation de recel de malfaiteur.

Allemagne. — *Berlin :* Célébrat. du 63e anniversaire de l'unité allemande.

Autriche. — *Vienne :* Note verbale adressée au gouvernement allemand lui demandant d'exprimer, dans une déclaration solennelle, sa volonté de respecter l'indépendance autrichienne. — M. Fulvio Suvich, sous-secrét. d'Etat aux Aff. étr. d'Italie, confère avec M. Engelbert Dollfuss (18-20 janvier). — Nouvelle arrestation du comte Albrecht Alberti, anc. chef des Heimwehren de Basse-Autriche, et de plusieurs de ses amis.

Cuba. — *La Havane :* Le colonel Carlos Mendieta est nommé président de la République.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Lord James Richard Stanhope est nommé sous-secrét. d'Etat parlementaire aux Aff. étrangères en remplacement de M. Anthony Eden, Lord du sceau privé. — Le Comité institué en juin 1932 par le min. de l'Hygiène pour rapporter, sous la présid. de L. G. Brock, sur la question de la stérilisation, publie son rapport et propose une loi de stérilisation facultative ; protestation de la Fédérat. cath. de Westminster le 21 janv.

Irlande du Nord. — *Belfast :* Mort de Joseph Devlin, né en 1872, garçon de café, il se fit remarquer par ses dons d'orateur, rédacteur à l'*Irish News*, 1892, secrétaire de la United Irish League, membre du Parlement de Belfast, 1902, de la Chambre des Communes, 1918, catholique ; au cours d'une controverse avec un évêque, il soutint le principe d'O'Connell : « Notre politique de chez nous, notre religion de Rome » ; prés. de la société dite Ancient Order of Hibernians, chef du parti nationaliste.

Italie. — *Rome :* La Chambre adopte à l'unanimité la loi sur les corporations ; fin de la 28e législature.

Portugal. — Echec d'un mouvement ouvrier organisé par les communistes.

Vendredi 19 janvier.

France. — *Chambre :* Proposition de résolution de M. Robert Sérot tendant à inviter le gouvernement à

revenir sur sa décision concernant les causeries religieuses qui figuraient précédemment au programme des émissions du poste « Radio-Paris » (*J. O.*, 20. 1. 34).

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Réponse du gouvernement à l'aide-mémoire français du 1. 1. 34 relatif au désarmement et à la note britannique du 20. 12. 33.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires* : Signat. d'un accord commercial belgo-argentin.

ESPAGNE. — *Madrid* : Le général Agustin Gomez Morato, chef supérieur des forces militaires du protectorat, est nommé haut-commissaire intérimaire au Maroc.

GRANDE-BRETAGNE. — *Hickleton Hall* (Doncaster) : Mort de Lord Charles Lindley Wood Halifax, né à Londres le 7. 6. 39, ét. à Eton, en compagnie du futur roi Edouard VII, dont il resta l'ami toute sa vie, remplit plusieurs fonctions à la cour ; sous l'influence du Dr Pusey, il se consacra aux affaires de l'Eglise anglicane, prés. de l'English Church Union depuis 1868 (cf. *D. C.*, t. 30, col. 1325), travailla à la « Ré-Union » de l'Eglise de Rome et de celle de Cantorbéry ; auteur de *Leo XIII and Anglican Orders*, 1912 ; et de deux brochures, en 1928 et 1930, sur les conversations de Malines.

SUÈDE. — *Stockholm* : Le député Albin Stroem, député de Gothembourg, exclu du parti social-démocrate, constitue un groupe socialiste indépendant, à tendance plus avancée.

Samedi 20 janvier.

FRANCE. — Arrêté (min. P. T. T.) fixant le règlement administratif et financier du poste national de radiodiffusion (*J. O.*, 28. 1. 34).

ESPAGNE. — *Sitjes* : Mort du peintre Utrillo, né à Barcelone, âgé de 72 ans, ingénieur à l'Observatoire de Montsouris et à l'Institut agronomique de Catalogne, fondateur des Revues *Piel* et *Pluma et Forma* et du groupe « Els Quatre Gats » à Barcelone.

ETATS-UNIS. — *Washington* : La Chambre, par 360 voix contre 40, ratifie les décisions monétaires prises par le président F. Roosevelt et vote le projet lui permettant de dévaluer le dollar et de créer un fonds de stabilisation de 2 milliards de dollars.

MAN-TCHÉOU-KOUO. — *Sinking* (ci-devant Tchang-Tchoun) : Le président Henry Pou Yi accepte d'être proclamé empereur du « Grand Empire mandchou ».

RUSSIE. — *Moscou* : Décret fixant les conditions dans lesquelles les paysans pourront vendre leur production.

SUISSE. — *Genève* : Clôture de la 78e session du Conseil S. D. N. ; déclaration collective affirmant que le plébiscite en Sarre doit être libre, secret et sincère ; le baron Aloisi présidera la Commission spéciale chargée d'étudier les mesures à prendre, avec le concours de MM. Salvador de Madariaga et Cantillo ; examen du conflit bolivo-paraguayen.

Dimanche 21 janvier.

FRANCE. — *Bourg-en-Bresse* : Au scrutin de ballottage, M. Camille Mermod, de l'Union républicaine démocratique, est élu député par 5 500 voix, contre 5 189 à M. Jeantet, radical-soc., 2 842 à M. Darmon, radical indépendant, et 1 683 à M. Alexis Falnot, communiste, en remplacement de Paul Painlevé, républicain-socialiste, décédé le 29. 10. 33.

— *Cambrai* : Au scrutin de ballottage, M. Louis Brodel, S. F. I. O., est élu député par 12 196 voix, contre 11 146 à M. Henry Mallez, de l'Union républicaine, et 1 244 à M. Raoul Gallas, communiste, en remplacement de Maurice Camier, S. F. I. O., décédé le 6. 11. 33.

— *Laval* : M. Ferdinand Lepelletier, prof. à la Faculté de droit de l'Institut cath. de Paris, de l'Union républicaine, est élu sénateur de la Mayenne, par 433 voix contre 169 à M. Guichon, de la Fédération des gauches, en remplacement d'Eugène Jamin, décédé le 26. 10. 33.

— *Paris* : M. Henri Rossignol, compromis dans le scandale Stavisky, donne sa démission de président de l'Union nationale des anciens combattants.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le gouvernement décide de ne pas introduire obligatoirement la formule religieuse du serment devant les tribunaux.

— *Weimar* : Clôture du grand Congrès de la paysannerie ; définit le rôle des paysans dans l'histoire du passé et dans l'histoire future de l'Allemagne ; c'est par l'agriculture que le néo-socialisme a commencé la construction d'une économie non capitaliste.

BULGARIE. — *Sofia* : Le Conseil des ministres décide l'institution d'un monopole d'Etat du commerce des céréales, notamment du blé et de l'orge.

CHINE. — Les troupes de Nankin s'emparent de Tchang-Chaou, dans le Fou-Kien.

JAPON. — Au large de Sasebo, un navire de guerre japonais entre en collision avec un torpilleur pendant ses essais et coule ; l'équipage de 21 hommes est noyé.

RUSSIE. — *Kharkoff* : Le Comité exécutif central de l'Ukraine décide de transférer la capitale de Kharkoff à Kiev.

TURQUIE. — *Ankara* : Signat. d'un protocole turco-soviétique ouvrant pour la Turquie un crédit de 8 millions de dollars-or, destiné à lui assurer l'outillage nécessaire à l'industrialisation prévue.

Lundi 22 janvier.

FRANCE. — Loi portant approbat. de la convention réglant le service des douanes à la gare internat. de Mondorf, signée à Paris le 30. 1. 29 entre la France et le Luxembourg (*J. O.*, 24. 1. 34).

— *Paris* : Le prof. Antonin Gosset (né à Fécamp en 1872, chirurgien des hôpitaux, 1909, prof. de clinique chirurgicale à la Faculté de Paris, 1919, membre de l'Acad. de médecine, 1928, collaborateur au *Traité de chirurgie*, à la *Nouvelle pratique médico-chirurgicale*, au *Précis de pathologie chirurgicale*) est élu membre de l'Acad. des sciences, section de médecine et de chirurgie, en remplacement du prof. Edouard Quénu, décédé le 28. 7. 33. — Manifestations aux abords du Palais-Bourbon pour protester contre le scandale politico-financier des faux bons de Bayonne (22-23 janvier). — Arrestation de Georges Alexandre, directeur de la Banque des fonctionnaires, qui a détourné plus de 100 millions. — Mort du Dr Pierre Bazy, né à Sainte-Croix-de-Volvestre (Ariège) en 1853, études aux Facultés de Toulouse et de Paris, chef de clinique chirurgicale à Paris, chirurgien des hôpitaux, 1886, spécialiste en chirurgie urinaire, membre de l'Acad. de médecine, section de médecine, 1913, et de l'Acad. des sciences, section de médecine et de chirurgie, 24. 1. 21 ; fondateur, avec le maréchal Foch, de l'Œuvre des Orphelins des officiers tués à la guerre. — Mort du contre-amiral Pigeon de Saint-Pair, né le 6. 7. 58, prend part à l'expédition de Tunisie, 1883, à la campagne de Chine et du Tonkin, 1885-86, commande le torpilleur *Alarme*, 1898, le contre-torpilleur *Espingole*, 1900, capitaine de frégate, 1. 12. 1900, attaché naval à Saint-Pétersbourg, 1904, à Rome, 1908-10, capitaine de vaisseau, 1909, commandant du cuirassé *Vérité*, 1911, chef d'état-major de la première escadre 1913-16, contre-amiral, 15. 3. 16, dans la section de réserve, 16. 7. 18.

CHINE. — Sur le Yang-Tsé-Kiang, à 70 kilomètres de Hang-Kéou, le vapeur chinois *Weïtung* s'échoue et prend feu ; 175 morts.

GRÈCE. — *Athènes* : M. Adrien Thierry, ambass. de France, remet ses lettres de créance au président Zaïmis.

ITALIE. — *San Felice a Cancello* : Mort de Mgr Francesco De Pietro, né à Naples le 5. 10. 44, curé à Naples, élu év. tit. d'Acerra, 14. 12. 99, démissionnaire et transféré au siège titulaire de Calynda, septembre 1932.

JAPON. — *Tokio* : Démission du général S. Araki, min. de la Guerre, pour raison de santé ; il est remplacé par le général Senjyuro Hayashi.

SUISSE. — *Genève* : 65e session du Conseil d'administration du B. I. T. (22-24 janvier) ; traite de la question de la durée du travail dans les mines de charbon, du chômage, de la situation des « observateurs » qui peuvent être envoyés aux sessions de la Conférence internat. du travail.

YOUGOSLAVIE. — *Brezice* : Explosion d'une machine infernale dans le wagon Berlin-Sisak rattaché au rapide Vienne-Zagreb ; 4 morts.

— *Zagreb* : Session du Conseil permanent de la Petite Entente ; échange de vues sur la situation politique générale, le désarmement, le pacte balkanique ; le Conseil s'oppose à toute idée de revision des frontières et s'occupe des résolutions adoptées par la Conférence économique de Prague, 9-17 janvier, ainsi que du plan de ventes et d'achats entre les trois Etats intéressés.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. FAIGLE.